

# Mauritanie

## L'affaire des "islamistes" :

## la torture au nom de la lutte "anti-terroriste"

### Mission internationale d'enquête

Introduction . . . . .	5
I- Contexte du déroulement de la mission . . . . .	7
II- Analyse de la législation anti-terroriste au regard du droit international . . . . .	11
III- La torture caractérisée dans l'affaire des "islamistes" : une utilisation en toute impunité . . . . .	16
Conclusion et recommandations . . . . .	31
Annexes . . . . .	34



#### Données générales

Superficie : 1.030.700 km<sup>2</sup>

Population : 3,1 millions (Source Nations unies, 2005)

Capitale : Nouakchott

Langue officielle : Arabe

Religion : Islam

Monnaie : Ouguiya

Espérance de vie : 51 ans (Banque mondiale, 2003)

Taux d'alphabétisation : 41% (Banque mondiale, 2003)

Indice de développement humain : 0,465 / 152ème sur 177 pays (PNUD, 2005)

#### Données politiques

Indépendance : 28 novembre 1960

Constitution : 2006

Président de la République depuis le 19 avril 2007 : Sidi Ould Cheikh Abdallahi

#### Traités internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié en 2004)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié en 2004)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée en 2004)
- Convention internationale contre toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée en 1988)
- Convention internationale contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 2001)
- Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée en 1991)
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (ratifiée en 1986)
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes (ratifié en 2005)
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (ratifiée en 2004)
- Convention arabe de lutte contre le terrorisme (Ratification en cours en janvier 2006)

## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
A) Anti-terrorisme et droits de l'Homme en Mauritanie : des antécédents troublants .....	5
B) La mission de la FIDH .....	5
<b>I- Contexte du déroulement de la mission</b> .....	<b>7</b>
A) La fin de la transition du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) .....	7
B) Une réforme de la justice en cours .....	8
C) Le discours officiel du CMJD sur l'existence en Mauritanie d'un islam radical en lien avec des groupes terroristes .....	8
D) La pratique de la torture n'existe plus en Mauritanie selon les autorités .....	9
E) Le constat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture en 2006 .....	10
<b>II- Analyse de la législation anti-terroriste au regard du droit international</b> .....	<b>11</b>
A) Les obligations internationales de la Mauritanie .....	11
B) Des textes internes imprécis et contraires aux droits de la défense .....	12
1) Une loi anti-terroriste imprécise .....	12
2) Un régime dérogatoire en matière de terrorisme : des délais de garde à vue trop longs, sans contrôle et dépassés dans la pratique .....	13
3) Absence de l'avocat pendant la garde à vue .....	13
4) Un projet de réforme du cadre légal de la garde à vue en "demi-teinte" .....	13
5) L'usage "abusif" de l'interdiction de communication .....	14
<b>III- La torture caractérisée dans l'affaire des "islamistes" : une utilisation en toute impunité</b> .....	<b>16</b>
A) Présentation des dossiers des islamistes .....	16
1) Le dossier de 2005 .....	17
2) Le dossier de 2006 .....	17
3) Le dossier 2007 .....	18
a) Dépassement des délais de garde à vue .....	18
b) Extraction d'un détenu en dehors du cadre légal .....	19
B) Tortures et traitements inhumains pendant la garde à vue : des pratiques systématiques dans la lutte contre le terrorisme .....	20
1) La garde à vue : "fief" de l'aveu et de la torture .....	20
a) L'utilisation de la torture et des traitements inhumains et dégradants au stade de la garde à vue : des pratiques systématiques .....	20
b) Témoignages des détenus "islamistes" .....	20
c) Témoignages des familles des détenus "islamistes" .....	24
d) Analyse clinique .....	24
2) Les lieux de placement en garde à vue .....	25
a) Les locaux de la Sûreté de l'Etat .....	25
b) L'Ecole nationale de police .....	26
c) Le commissariat de Tevragzeina .....	26
d) Le commissariat de Ksar 1 .....	26
e) Le commissariat de Ksar 2 .....	26
C) Longueur injustifiée de la détention provisoire .....	27
1) Protestations des détenus et de leurs familles .....	27
2) Difficultés d'enrôlement des dossiers devant la Cour criminelle de Nouakchott .....	27

D) Conditions de détention à la prison civile de Nouakchott : traitement de faveur pour les détenus "islamistes" .	28
1) La prison civile au quotidien . . . . .	28
2) Le quartier des détenus de droit commun . . . . .	28
3) Les quartiers des détenus "islamistes" . . . . .	29
E) Epilogue judiciaire: Un désaveu pour les pratiques de torture . . . . .	30
<b>Conclusion et recommandations . . . . .</b>	<b>31</b>
<b>Annexes . . . . .</b>	<b>34</b>
Annexe 1. Personnes rencontrées par les chargés de mission . . . . .	34
Annexe 2. Loi n°2005 017 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme . . . . .	35

**Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne.  
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut en aucun cas être considéré  
comme reflétant la position de l'Union européenne.**

## Introduction

### A) Anti-terrorisme et droits de l'Homme en Mauritanie : des antécédents troublants

Dans un rapport daté du 26 août 2002 adressé au Comité des Nations unies contre le terrorisme<sup>1</sup>, les autorités mauritaniennes insistaient sur le fait que le phénomène du terrorisme était *"bien géré"*, car *"presque inexistant dans le pays, dans la mesure où il n'y a aucune organisation terroriste en Mauritanie"*.

Pourtant, du 18 au 22 mai 2003, plusieurs dizaines de personnalités mauritaniennes ont été arrêtées par les forces de police. Parmi ces personnalités on comptait des magistrats, notamment le président du tribunal de Toujounine et le président de chambre du tribunal régional de Gorgol, arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, en violation des règles nationales relatives aux procédures de poursuite. Le directeur de la bibliothèque nationale, un ancien ambassadeur, le directeur de l'institut Akraa spécialisé dans la formation professionnelle des étudiants des écoles coraniques et le directeur de l'ONG de bienfaisance des Emirats arabes unis en Mauritanie ont aussi été arrêtés. Le 22 mai 2003, plusieurs femmes ont également été arrêtées à leur domicile sans mandat d'arrêt, parmi lesquelles un professeur et un chercheur. Ces personnes ont immédiatement été détenues au secret, sans qu'aucune charge ne soit prononcée à leur encontre et sans possibilité d'avoir des contacts avec leurs familles ou leurs avocats. Ces actes faisaient suite à l'arrestation, au début du mois de mai 2003, de représentants politiques du parti NOUHOUD, du maire d'Arafat et d'une dizaine de représentants religieux mauritaniens, eux aussi détenus illégalement.

Le Premier Ministre de Mauritanie au moment des faits, Cheikh El-Avia Ould Mohamed Khouna, justifiait ces détentions en qualifiant les personnes arrêtées de "terroristes islamistes à la solde de pays étrangers", et a affirmé qu'*"elles constituaient une menace réelle sur le pays"*<sup>2</sup>. Le 26 mai 2003, un communiqué du PRDS (Parti Républicain Démocratique et social), parti au pouvoir, accusait la FIDH qui dénonçait des arrestations arbitraires de s'abriter derrière la défense des droits humains afin de "pren[dre] la défense d'extrémistes et de la liberté d'action de terroristes".

Toutes les personnes arrêtées ont pourtant été libérées courant août 2003, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elles. La vacuité des dossiers contre les prétendus terroristes était ainsi démontrée, de même qu'une tendance des autorités à utiliser le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour museler toute opposition à un régime autoritaire vacillant.

La lutte contre le terrorisme a trouvé un nouvel écho en Mauritanie lorsque le 2 septembre 2005, quelques jours après la prise du pouvoir par la force du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD), des dizaines de prisonniers politiques sont libérés à la suite d'une amnistie générale, à l'exception des "islamistes" emprisonnés par le précédent régime, qualifiés de terroristes. A cet égard, la FIDH s'est entretenue à plusieurs reprises en 2005 et 2006 avec le président du CMJD, le Colonel Mohamed Ely Ould Vall, et les plus hautes autorités judiciaires, pour demander la mise en oeuvre de leurs obligations internationales concernant les droits de la défense et le droit à un procès juste et équitable<sup>3</sup>.

### B) La mission de la FIDH

Toujours préoccupée par la situation judiciaire des vingt et une personnes qualifiées "d'islamistes", placées en détention provisoire depuis de nombreux mois, la FIDH, avec le soutien de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), son organisation affiliée, a décidé de l'envoi d'une mission internationale d'enquête en Mauritanie ayant pour objet d'examiner l'administration de la justice et plus particulièrement, à travers ces dossiers "d'islamistes", d'enquêter sur les suspicions de recours à la torture comme moyen de lutte contre le terrorisme.

Composée d'Olivier Foks, avocat (France), de Sylvie Laurion, psychologue (Canada) et de Farid Messaoudi, juriste (Algérie), la délégation s'est rendue dans la ville de Nouakchott du 10 au 17 février 2007. Elle a pu s'entretenir de la situation juridique de ces "islamistes" présumés avec les plus hautes autorités mauritaniennes, les autorités judiciaires, la société civile et l'ensemble des personnes détenues qualifiées "d'islamistes".

La FIDH tient à remercier les autorités mauritaniennes pour la bonne coopération générale et les facilités

accordées ayant permis le bon déroulement de la mission. En particulier, les chargés de mission ont pu rencontrer l'ensemble des détenus "islamistes" dans leurs cellules de la prison civile de Nouakchott, sans limitation dans le temps et de manière strictement confidentielle.

La mission a néanmoins rencontré quelques difficultés lors des visites inopinées dans les différents commissariats de police de la capitale mauritanienne. Bien qu'ayant les accords ministériels nécessaires pour accéder à tous les locaux de police et de gendarmerie, les chargés de mission se sont vu refuser l'entrée dans les deux compagnies d'intervention de la police nationale "compagnies 1 et 2", bâtiments dénoncés par certains des "islamistes" présumés comme étant des lieux de placement en garde à vue. De même, il a été refusé à la mission l'accès aux locaux de garde à vue situés à l'intérieur du bâtiment de la Sûreté du Territoire<sup>4</sup>.

De plus, lors des visites de commissariats, les chargés de mission ont été particulièrement surpris par le nombre extraordinairement bas de personnes placées en garde à vue dans les plus grands commissariats de la capitale ainsi que par le fait que les personnes gardées à vue n'étaient pas retenues dans les cellules prévues à cet effet, mais devant les cellules et vaquant à leurs occupations.

Ce fait a étonné les accompagnateurs mauritaniens de la mission (avocats ou membres de l'AMDH) qui n'avaient jamais vu les cellules de ces commissariats aussi propres et aussi vides.

En d'autres termes, la délégation de la FIDH a, lors de chaque visite, eu la sensation très forte que celle-ci était attendue et avait été utilement préparée.

Enfin, la mission a été particulièrement étonnée par le peu d'entrain des magistrats ayant eu à traiter des dossiers des "islamistes" à rencontrer les chargés de mission. En effet, les magistrats en charge de l'instruction de deux des trois dossiers "islamistes" n'ont jamais répondu aux demandes d'entretien.

De même, la mission n'a pu rencontrer ni le procureur de la République, ni le procureur général, mais seulement leurs substituts. Cela n'aurait posé aucune difficulté si ces derniers n'avaient pas expliqué aux chargés de mission que seuls les titulaires du poste étaient à même de répondre dans le détail aux interrogations de la FIDH concernant ces dossiers "sensibles", eux-mêmes n'ayant pas eu à en traiter directement.

---

1. Comité créé par la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.

2. Communiqué de la FIDH du 23/05/2003 - Mauritanie : La lutte contre le terrorisme, prétexte au musellement de la société civile <[http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=56](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=56)>

3. Cf. le rapport n°447 de la FIDH "Mauritanie : l'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du passif humanitaire", avril 2006, [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=3300](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3300)

4. voir infra.

## I- Contexte du déroulement de la mission

La mission s'est déroulée 2 mois avant les élections présidentielles de mars 2007 devant mettre un terme à la période de transition, ouverte suite au coup d'Etat du 3 août 2005.

### A) La fin de la transition du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD)<sup>5</sup>

Le 3 août 2005, à Nouakchott, vers 5 heures du matin, en l'absence du chef de l'Etat, parti à Riyad assister aux obsèques du roi Fahd, des soldats de la garde présidentielle, conduits par le Colonel Mohamed Ely Ould Vall, s'emparent du palais présidentiel et des bâtiments de la radio-télévision nationale. En milieu de matinée, plusieurs tirs à l'arme lourde ont achevé de vider les rues de la capitale mauritanienne.

Dans la journée, les putschistes se réclamant des "*Forces armées et de sécurité*" ont rendu public un communiqué annonçant la création d'un Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD) pour "*mettre fin aux pratiques totalitaires dont notre peuple a tant souffert ces dernières années*". Les putschistes ont alors annoncé prendre le pouvoir pour une période n'excédant pas deux ans et leur volonté de "*créer les conditions favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société civile et les acteurs politiques auront à se prononcer librement*".

Le CMJD était composé de 17 membres issus des différentes composantes de l'armée nationale. A sa tête a été nommé le colonel Ely Ould Mohamed Vall, ancien directeur de la sécurité sous le régime du président déchu Ould Taya.

Par un décret du président du CMJD en date du 10 août 2005, un nouveau gouvernement de 24 membres, dont le mandat principal était de mener à bien la transition vers l'établissement d'un régime démocratique, était mis en place.

L'ancien régime était destitué par un coup d'Etat sans effusion de sang. L'ancien président mauritanien était quant à lui contraint de s'exiler au Qatar.

A l'occasion des "*Journées nationales sur la transition*

*démocratique*" qui se sont tenues entre le 25 et le 29 octobre 2005, les autorités mauritaniennes de transition se sont engagées à la mise en place d'un cadre électoral devant permettre l'établissement d'un régime démocratique.

Les membres du CMJD s'étaient auparavant engagés à ce qu'aucun d'entre eux ne se présente à un quelconque mandat électif et avaient précisé que cette interdiction était valable également pour les membres du gouvernement<sup>6</sup>.

Le CMJD a respecté son engagement principal dans la mesure où des élections libres et démocratiques, sous le contrôle d'observateurs internationaux, se sont déroulées les 11 et 25 mars 2007 et qu'aucun membre du gouvernement ne s'y est présenté.

Le candidat de la majorité parlementaire, Sidi Ould Cheikh Abdallahi, soutenu par le président du CMJD, a remporté le second tour de l'élection présidentielle, le dimanche 25 mars 2007, avec 52,85% des voix.

Le nouveau président élu a indiqué vouloir changer le pays "*en douceur*" et a inscrit parmi ses priorités la restauration de l'unité nationale, de l'Etat de droit "*par l'approfondissement de la démocratie*"<sup>7</sup>.

Les observateurs internationaux, dépêchés entre autres par l'Union africaine et l'Union européenne, ont estimé que le scrutin s'est déroulé dans une atmosphère de transparence et démocratique.

En effet, la Mission d'Observation Electorale (MOE) de l'Union européenne, présidée par Madame Marie Anne Isler Béguin, Observateur en chef, a conclu au soir du 11 mars à une appréciation positive, de même que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a qualifié le déroulement du scrutin de "satisfaisant". "*C'est un grand succès pour un pays parmi les plus pauvres au monde et un signe encourageant pour d'autres Etats du continent. Avec ces premières élections, la Mauritanie a fait un premier pas vers la démocratie et l'Etat de droit*"<sup>8</sup>.

La MOE a toutefois souligné de rares irrégularités : "*l'achat de voix et les arrangements derrière les coulisses sont restés une triste réalité. En outre, l'attaque d'une préfecture dans le Sud du pays a provoqué la mort d'une*

personne". Mais si "les pratiques du retrait de cartes d'identité contre rémunération ont fait l'objet de nombreuses rumeurs et d'accusations mutuelles, elles n'ont le plus souvent pas été établies".

Enfin, la MOE a observé que "les opérations de dépouillement se sont déroulées sans irrégularités et dans la transparence, même si les procédures ne sont pas toujours uniformes concernant notamment le contrôle des signatures, le décompte des émargements, la réconciliation des bulletins de vote, et l'utilisation des feuilles de pointage".

De façon unanime, les observateurs internationaux ont déclaré que l'élection de 2007 aura constitué "une avancée démocratique remarquable réalisée en peu de temps. Cette élection unique en son genre marque un virage dans l'histoire du pays et consacre l'établissement des institutions démocratiques".

## **B) Une réforme de la justice en cours**

A l'occasion de leurs entretiens avec le président du CMJD et le ministre de la Justice, Monsieur Mahfoudh Ould Bettah, les chargés de mission de la FIDH ont insisté auprès de leurs interlocuteurs sur les engagements pris par le régime de transition concernant le grand chantier de la réforme de la justice.

Selon le ministre de la Justice, le CMJD a d'emblée fait de la réforme de la justice l'un de ses chantiers prioritaires. Trois thèmes principaux ont ainsi été désignés en vue de profondes modifications : l'indépendance de la justice par une réforme du statut des magistrats, l'amélioration de la formation du personnel judiciaire par une meilleure formation des effectifs et la modernisation des infrastructures judiciaires.

Le ministre a longuement insisté sur l'effectivité de l'indépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif depuis la prise du pouvoir par le CMJD en indiquant, notamment, y avoir personnellement veillé et avoir alerté ceux des magistrats qui avaient pour habitude de venir prendre des ordres auprès du gouvernement de cette "nouvelle donne".

Le ministre a également évoqué avec les chargés de mission le projet de loi en cours modifiant le Code de procédure pénale et allant dans le sens d'un rééquilibrage de la procédure en faveur des droits de la défense.

## **C) Le discours officiel du CMJD sur l'existence en Mauritanie d'un islam radical en lien avec des groupes terroristes**

Le propos général rapporté à la mission, aussi bien dans le discours des autorités que dans celui de la société civile, a été de rappeler que les Mauritaniens, tous musulmans observant le rite "malikit", ont toujours pratiqué un islam modéré et très tolérant et que l'émergence d'un islam radical serait peu probable dans ce pays.

Le président du CMJD répondait ainsi par la négative à la question de savoir s'il existait dans son pays un risque réel de radicalisation de l'islam et ajoutait "Je ne pense pas qu'il y ait une montée d'un islamisme radical, mais la Mauritanie doit faire avec le contexte mondial. La Mauritanie est probablement un des pays les moins concernés par cette question, même s'il est nécessaire de rester vigilant".

Le ministre de l'Intérieur, M. Lemine, expliquait de la même façon que "la situation de l'islamisme radical diffère de celle des autres pays musulmans dans la mesure où aucun acte de terrorisme n'a encore été enregistré sur le territoire mauritanien. Un mouvement islamiste existe en Mauritanie, mais ce mouvement reste maîtrisable chez nous".

Le ministre de la Justice quant à lui – sans remettre en cause le mode tolérant de la pratique religieuse en Mauritanie – précise : "un islam radical a fini par atteindre notre pays... Certains groupes sont affiliés à des organisations qui prônent la violence et notamment avec le GSPC [Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat] algérien. Les personnes qui sont restées en détention préventive après le coup d'Etat d'août 2005 et qui le sont encore aujourd'hui, appartiennent toutes au GSPC algérien".

Ses propos différaient également de ceux du ministre de l'Intérieur sur la perpétration d'actes terroristes sur le sol mauritanien puisqu'il expliquait à la mission que ce groupe, interpellé en 2005, est à l'origine d'un attentat ayant coûté la vie à 18 militaires mauritaniens dans le désert mauritanien. Cet "attentat" attribué par le gouvernement au GSPC algérien semble être l'unique acte qualifié de terroriste par les autorités mauritaniennes, répertorié sur le sol de la Mauritanie.

Dans leur rapport présenté au Comité des Nations unies



contre le terrorisme le 29 août 2002, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, les autorités mauritaniennes expliquaient alors que "le phénomène du terrorisme était presque inexistant dans leur pays dans la mesure où il n'y a aucune organisation terroriste en Mauritanie"<sup>9</sup>.

## **D) La pratique de la torture n'existe plus en Mauritanie selon les autorités**

Tous les officiels rencontrés par les chargés de mission de la FIDH ont tenu le même discours: la pratique de la torture aurait intégralement disparu depuis la prise du pouvoir par le CMJD en août 2005, les mentalités ayant immédiatement évolué après le coup d'Etat.

Ainsi, le ministre de l'Intérieur, M. Lemine, a-t-il affirmé que : *"depuis août 2005, il n'y a jamais eu l'utilisation de la torture. [...] Il y a un certain nombre de personnes d'obédience islamiste incarcérées. Elles ne sont pas torturées et seront jugées. Psychologiquement, nous comprenons les soucis de leurs familles. Il faut recentrer la vérité et mettre les choses dans leur cadre"*.

Pour sa part, le ministre de la Justice a expliqué qu'*"il n'y a aucune complaisance avec les officiers de police judiciaire qui ne respectent pas la procédure"* et que, depuis le début de la transition, *"aucune personne n'a subi de torture"*. Interrogé sur les délais particulièrement longs de garde à vue en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat et sur les allégations de dépassements systématiques de ces délais dans les dossiers « islamistes » (voir infra), le ministre a d'abord indiqué que le projet de loi prévoyait en la matière une garde à vue qui ne pourrait dépasser 15 jours. Il a également assuré à la mission que depuis le début de la transition, *"les délais de garde à vue étaient toujours respectés"*.

Enfin, le président du CMJD a soutenu avec fermeté que l'usage de la torture n'avait pas résisté à son coup d'État du mois d'août 2005, rappelant à la mission que son pays respectait la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée en 2004<sup>10</sup>: *"Il y a des moyens mis en place en Mauritanie pour lutter contre le terrorisme. Nous agissons en fonction des conventions internationales, bilatérales, conformément au droit national et international ..."*.

Ce même discours a été confirmé lors des entretiens avec

de hauts fonctionnaires de police selon lesquels les lieux de torture autrefois utilisés ont tous été détruits ou réaménagés.

Au moins de manière implicite et *a contrario*, chacun des officiels rencontrés a ainsi reconnu que la torture était, sous le régime du président Taya, une pratique sinon habituelle, du moins régulièrement utilisée dans les commissariats de police. Cette reconnaissance de l'existence d'actes de torture avant le coup d'Etat amène principalement deux séries de remarques.

En premier lieu, cette reconnaissance crédibilise les allégations du groupe d'"islamistes" interpellés en avril 2005, quelques mois avant la prise du pouvoir par le colonel Ely Ould Mohamed Vall : tous se sont plaints de façon circonstanciée d'avoir subi des tortures et traitements inhumains et dégradants durant leur placement en garde à vue<sup>11</sup>. Interrogé à ce propos, le ministre de la Justice a indiqué que le gouvernement actuel ne pouvait *"être tenu responsable des actes commis par le précédent gouvernement"* et que *"si ces personnes avaient effectivement subi des tortures lors de leur placement en garde à vue, la justice devait, le jour de leur jugement, en tirer toutes les conséquences"*.

En second lieu, il convient de remarquer que le CMJD n'a procédé depuis sa prise de pouvoir à aucun changement notable des fonctionnaires de police. Les plus hauts responsables de police, en fonction sous le régime de Taya, l'étaient toujours pendant la transition du CMJD.

Il a néanmoins été garanti à plusieurs reprises à la délégation de la FIDH que tous les cas avérés de torture, même anciens, seraient dénoncés aux autorités judiciaires afin que les auteurs de tels actes soient poursuivis et jugés.

Aucun des représentants du Parquet n'était informé de l'existence actuelle de plaintes dénonçant des pratiques de torture et de traitements inhumains et dégradants, même pour des faits commis sous l'ancien régime.

La réalité semble bien éloignée du tableau idyllique dressé par les autorités officielles. En effet, toutes les personnes rencontrées qui disent avoir été victimes d'actes de torture ont refusé de saisir la justice. Elles sont partagées entre un sentiment de peur - la crainte de représailles si elles se décidaient à porter plainte - et un profond découragement car aucune ne croit en une justice rapide et indépendante.

Nombre d'avocats et de représentants d'associations de défense des droits de l'Homme se sont plaints de cette absence de recours à la justice en vue de faire condamner les tortionnaires, principalement des fonctionnaires de police.

"Cette carence du système judiciaire mauritanien dans la répression des actes de torture résulte notamment de la non-intégration en droit national des dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture que la Mauritanie a pourtant ratifiée le 17 novembre 2004.

Ainsi, à l'exception d'une disposition des codes pénal et de procédure pénale permettant à un détenu de bénéficier d'une expertise médicale, la législation pénale mauritanienne fait l'impasse sur la pénalisation de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Si l'adoption de la Convention contre la torture engage la Mauritanie à lutter contre de telles pratiques, l'intégration de ces dispositions en droit interne permettrait tant à la puissance publique qu'aux associations de défense des droits de l'Homme et aux professionnels du droit de bénéficier d'outils adéquats pour lutter efficacement contre des pratiques qui perdurent."

## **E) Le constat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture en 2006**

Le rapport<sup>12</sup> du Rapporteur Spécial des Nations unies sur la torture présenté lors de la 62<sup>ème</sup> session du Conseil économique et social des Nations unies en mars 2006 est sans équivoque quant à l'utilisation de la torture en Mauritanie.

M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial, rapporte en effet

l'arrestation de nombreuses personnes en Mauritanie en 2005 et fait état de plusieurs cas de torture. Selon les informations recueillies par le Rapporteur spécial, les victimes auraient été conduites et "détenues sans accès à leurs familles et à des avocats dans un endroit inconnu à Nouakchott. Ces personnes n'auraient pas été conduites devant un magistrat ni accusées officiellement d'aucun crime. Toutefois, un porte-parole de la police aurait accusé les détenus d'avoir planifié des actes de terrorisme et d'être en contact avec un groupe lié à Al-Qaeda. Ils auraient aussi été accusés d'avoir des liens avec le groupe salafiste pour la prédication et le combat".

Prenant le cas d'un des détenus, le Rapporteur relate : "Ismael Ben Abdalla aurait été arrêté le 29 mai 2005, déféré au parquet de Nouakchott le 12 juillet 2005 et transféré le même jour à la prison civile de Nouakchott après avoir été inculpé de "relation avec El Qaeda et intelligence avec des forces étrangères". Au mois de juin, dans un lieu situé à 20 minutes du commissariat d'El Mina n° 2, il aurait été soumis à des tortures, notamment des bastonnades avec une lanière sur ses pieds et ses organes génitaux jusqu'à l'évanouissement. Après avoir été déshabillé complètement, on lui aurait brûlé le corps au moyen de cigarettes qu'on lui aurait écrasées sur ses tibias, sa poitrine et l'intérieur de ses jambes au niveau du sexe. Il aurait aussi été torturé avec un appareil électrique et frappé au moyen d'une barre de fer sur le dos et sur d'autres parties du corps".

Face à de tels faits accablants et mettant en cause les méthodes d'interrogatoire durant la garde à vue, le gouvernement mauritanien répond au Rapporteur spécial en ces termes : "la garde à vue a été prolongée conformément à la loi, et l'intégrité physique et morale des prévenus a été pleinement respectée".

---

5. Cf Rapport FIDH n° 447 avril 2006 « Mauritanie -L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du « passif humanitaire », [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=3300](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3300)

6. Cet engagement a été pris dès le 9 août 2005 devant la délégation de l'Union africaine présente à Nouakchott : "aucun des membres ayant assuré la transition, à savoir le Président et les membres du CMJD, le Premier ministre et les membres du Gouvernement, ne pourra être éligible à l'un quelconque des postes en compétition ; le CMJD ne cooptera et ne favorisera aucun parti politique, tout comme il s'engage à ne créer aucun parti ou organisation politique".

7. Cf. article du 19/04/07 de Afrik.com < <http://www.afrik.com/article11585.html>>

8. <<http://www.eueommauritania.org/mauritania/xxdefault.asp?id=1&show=59&m=0>>

9. Cf. Lettre datée du 29/08/02, adressée au président du conseil de sécurité par le président du Comité contre le terrorisme créée par la résolution 1373, S/RES/1373 (2001).

10. La Mauritanie est partie au Traité, mais a formulé une réserve : pas de reconnaissance de la compétence du Comité des Nations unies pour examiner les communications relatives à des cas de torture et pour entreprendre une enquête officielle sur ces cas.

11. Voir infra.

12. Cf Rapport Page 122 « Economic and social Council, Commission on human rights, 62nd Session, Civil and political Rights, including the questions of torture and detention », mars 2006, E/CN.4/2006/6/Add.1.

[http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?m=103](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103)

## II- Analyse de la législation anti-terroriste au regard du droit international

### A) Les obligations internationales de la Mauritanie

Quelle que soit la gravité des accusations qui pesaient sur les "islamistes" détenus au moment de la mission, il convient de rappeler que tout justiciable a des droits garantis par des dispositions nationales et internationales et doit notamment pouvoir bénéficier du droit à un procès équitable.

Le terrorisme vise à déstabiliser les démocraties en discréditant leurs valeurs universelles de liberté et d'humanité. La FIDH considère que déroger à ces valeurs pour combattre ceux qui cherchent à les détruire revient à tomber dans le piège tendu et par la même à saper les fondements des sociétés démocratiques. Comme l'a écrit Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations unies : *"Chacun d'entre nous devrait être pleinement conscient que la protection des droits de l'homme ne doit pas céder le pas devant l'efficacité de l'action antiterroriste. A l'inverse, si l'on se place sur le long terme, on voit que les droits de l'homme, la démocratie et la justice sociale forment l'un des meilleurs remèdes contre le terrorisme."*<sup>13</sup>

La Mauritanie est partie à de nombreuses conventions internationales et régionales l'obligeant à respecter et à mettre en œuvre les garanties relatives au droit à un procès équitable, y compris dans le cadre spécifique de la lutte contre le terrorisme.

Ainsi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, tous deux ratifiés par la Mauritanie, garantissent des droits aux justiciables : respect de l'intégrité physique et morale; interdiction de la torture; interdiction des arrestations et détentions arbitraires; respect des droits de la défense; jugement dans des délais raisonnables; toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine...

Tous ces droits doivent être garantis par la Mauritanie, y compris dans le contexte particulier de la lutte contre le terrorisme. D'ailleurs, la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, ratifiée en 2004 par la Mauritanie, est explicite à cet égard :

Son article 22 prévoit :

*"aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme dérogoire aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples"*.

Il est par ailleurs intéressant de relever que le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme spécifie en son article 3.1. K que la torture et autres traitements dégradants et inhumains doivent être bannis à l'égard des terroristes présumés, prenant ainsi en considération les risques particuliers existant à cet égard.

En outre, le Comité contre la torture des Nations unies chargé de surveiller le respect par les Etats parties des dispositions de la Convention contre la torture a, dans une déclaration rendue publique en novembre 2001 après les attentats terroristes du 11 septembre, rappelé "aux États parties à la Convention le caractère intangible de la plupart des obligations qu'ils ont consacrées en ratifiant cet instrument. Ainsi les obligations figurant à l'article 2 (en vertu duquel *"aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture"*), à l'article 15 (*interdiction d'invoquer comme élément de preuve des aveux obtenus par la torture, si ce n'est contre la personne accusée de torture*) et à l'article 16 (*interdiction de tous actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants*) sont trois dispositions qui ne sont pas susceptibles de dérogation et qui doivent être respectées en toute circonstance"<sup>14</sup>.

Comme l'a souligné également le Rapporteur spécial des Nations unies contre la torture, *"Tout en ayant conscience de la menace que constitue le terrorisme, et tout en reconnaissant aux États le droit de protéger leurs ressortissants et la sécurité de l'État contre une telle menace, le Rapporteur spécial tient à redire que le caractère absolu de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements signifie qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture"*<sup>15</sup>.

La FIDH rappelle que les autorités mauritaniennes ont pour obligation de conformer leur droit interne et la pratique aux dispositions des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme ratifiées par la Mauritanie. Or, certaines dispositions en matière de procédure pénale générale ou spécifique à la lutte contre le terrorisme, sont contraires à ces dispositions.

## **B) Des textes internes imprécis et contraires aux droits de la défense**

### **1) Une loi anti-terroriste imprécise**

Jusqu'aux années 1980, le Code pénal mauritanien ne contenait aucune référence à la notion d'actes de terrorisme. La première disposition "anti-terroriste" date de 1983 et a été publiée au Journal officiel mauritanien le 9 juillet 1983.

L'adoption de ces dispositions visait essentiellement à lutter contre tout acte portant atteinte à la sûreté de l'Etat et plus particulièrement à dissuader les coups d'Etat, fréquents en Mauritanie. L'ancien président mauritanien, M. Ould Taya, est arrivé au pouvoir en 1984 en renversant le régime de Mohamed Khouna Ould Haidalla, alors chef d'Etat.

La loi de 1983 dite "Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national" a été modifiée depuis sa promulgation, notamment par la loi N°2005 047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme.

L'article 3 de cette loi indique:

*"Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux articles 4,5,6 ci-après qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte au pays et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les valeurs fondamentales de la société et les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de la nation".*

L'article 6 de cette loi semble être la disposition utilisée dans les différents dossiers dits des «islamistes».

*"Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, une infraction terroriste :*

*1)Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes mentionnés aux articles précédents ;*

*2)Le fait de recevoir un entraînement sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste sur le territoire national ou à l'étranger ;*

*3)Le fait de recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;*

A la lecture de la loi, la définition de l'infraction terroriste comporte certains termes imprécis qui peuvent porter atteinte au principe de légalité des crimes et des délits. Ainsi, que faut-il comprendre par des actes qui peuvent "déstabiliser (...) les valeurs fondamentales de la société et les structures politiques, (...) économiques ou sociales de la nation". Cette terminologie imprécise fait craindre que certains crimes ou délits puissent être englobés dans la catégorie des actes terroristes alors qu'ils n'en auraient pas la nature. On peut même penser que cette définition pourrait englober de simples actes de contestation du pouvoir en place.

Dans son rapport "Violation des droits de l'homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques<sup>16</sup>", la FIDH a constaté que de nombreuses législations nationales définissent le terrorisme en termes vagues emportant ainsi des potentialités liberticides. A cet égard, la FIDH considère que la définition du terrorisme donnée par le Panel de Hautes personnalités est la plus intéressante proposée à ce stade et devrait ainsi servir de modèle aux législateurs nationaux. Elle prévoit de définir le terrorisme comme "tout acte, outre les actes déjà visés dans les conventions en vigueur sur les différents aspects du terrorisme, les Conventions de Genève et la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non combattants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire<sup>17</sup>".

Par ailleurs, la procédure pénale entourant la lutte contre le terrorisme en Mauritanie se caractérise par le régime dérogatoire de la garde à vue et l'absence d'intervention de l'avocat durant toute l'enquête préliminaire.

## 2) Un régime dérogatoire en matière de terrorisme : des délais de garde à vue trop longs, sans contrôle, et dépassés dans la pratique

L'article 56, alinéa 4 du Code de procédure pénale mauritanien dispose:

*"En cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat, le délai de garde à vue peut être porté à trente jours à compter de l'arrestation, par ordre écrit du commissaire du gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat, du Procureur de la République ou du président du tribunal régional".*

La garde à vue, parce qu'elle est un élément essentiel de l'enquête, doit être particulièrement encadrée. Le poids de l'institution policière est considérable dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance. Il appartient à l'officier de police judiciaire d'informer le prévenu de son placement en garde à vue après autorisation prise auprès du procureur de la République.

En matière d'infraction de droit commun, le délai légal est de deux jours, renouvelable une fois. Toutefois, dans le cadre de crime ou de délit porté contre la sûreté de l'Etat, y inclus les actes de terrorisme, ce délai peut être porté à trente jours. Ainsi, tous les témoignages recueillis auprès des "islamistes" présumés établissent qu'ils ont tous été détenus dans le cadre de ce régime dérogatoire visant à lutter contre des actes terroristes. Par ailleurs, ces mêmes personnes affirment que leur détention en garde à vue, souvent dans des lieux tenus secrets, a dépassé le délai de trente jours prévu à l'article 56, alinéa 4 du Code de procédure pénale.

L'absence d'arsenal juridique clair quant aux conditions de maintien de personnes soupçonnées d'actes terroristes dans des délais aussi longs que trente jours ne peut que favoriser des dérapages et des violations des droits du gardé à vue. Ainsi, en cas de présomption d'atteinte à la sûreté de l'Etat, les autorités judiciaires auront recours systématiquement aux dispositions de l'article 56, alinéa 4 du Code de procédure pénale.

La FIDH rappelle qu'en vertu de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 9 décembre 1988, *"une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la*

*possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre<sup>18</sup>"* (Principe 11).

## 3) Absence de l'avocat pendant la garde à vue

La période initiale de privation de liberté durant laquelle un prévenu accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, notamment pour actes de terrorisme, peut être maintenu dans les locaux de police judiciaire, sans avoir été préalablement mis en examen, est de trente jours. Conformément au Code de procédure pénale, la personne ainsi retenue a droit à un examen médical, sur sa demande ou celle d'un membre de sa famille. En réalité, il semble très rare qu'une telle demande soit accordée. Sur l'ensemble des entretiens menés avec des détenus "islamistes" tous ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu accès à des soins durant leur période de garde à vue.

Quant à l'intervention d'un avocat, le texte actuel ne la prévoit pas pendant la durée de la garde à vue. L'avocat est d'ailleurs absent lors de la première comparution devant le magistrat instructeur lorsqu'une information judiciaire est ouverte. L'article 102 prévoit en effet que le juge d'instruction, s'il décide de l'inculpation de la personne présentée, *"donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil"* et peut procéder à un premier interrogatoire au fond *"hors la présence des conseils"*.

La FIDH rappelle que selon les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau de 1990, *"toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale"*. En outre, *"les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix<sup>19</sup>"*.

## 4) Un projet de réforme du cadre légal de la garde à vue en "demi-teinte" : l'avocat est toujours absent de la garde à vue

Lors de ses nombreuses entrevues avec les officiels mauritaniens, les chargés de mission ont fait part de leur étonnement quant à la longueur du délai de la garde à vue en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ce délai conduit, en l'absence de contrôles extérieurs - d'avocats, de magistrats - à un risque important de mauvais traitements

ou même d'actes de torture en vue d'obtenir des aveux, faits dans l'espoir de mettre fin au plus vite à la privation de liberté.

L'ensemble des témoignages recueillis par la mission font d'ailleurs état des conditions sordides de la garde à vue, de dépassement des délais de trente jours et de violences physiques et morales exercées pour l'obtention d'aveux<sup>20</sup>.

Conscient des dérives que peuvent entraîner de tels délais de garde à vue, le ministre de la Justice a exposé à la mission que l'avant-projet de loi soumis par son ministère prévoit une réduction de moitié des délais maximum de garde à vue en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat. La Mauritanie souhaite, en effet, s'engager dans un processus de réforme importante de sa procédure pénale.

L'article 57 nouveau de l'avant-projet de réforme du Code mauritanien de procédure pénale disposera que :

*"Si, pour les besoins de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 54 et 55, il ne peut les retenir plus que le temps nécessaire pour prendre leurs déclarations.*

*S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation, l'officier de police judiciaire peut la garder à sa disposition pendant une durée de quarante-huit heures, qui ne comprend pas le repos hebdomadaire, les jours fériés et les jours de fête. Cette durée ne peut être prorogée qu'une seule fois pour un délai égal à la période initiale par autorisation écrite du procureur de la République.*

*Lorsque l'arrestation a été opérée dans une localité éloignée du siège de la juridiction compétente, les délais prévus à l'alinéa précédent sont de plein droit majorés d'un jour pour cent kilomètres de distance, sans pouvoir excéder au total le délai maximum de huit jours.*

*En cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat, le délai de garde à vue est de cinq jours à compter de l'arrestation, prorogeable sur autorisation écrite du procureur de la République pour une durée identique sans que pour autant celle-ci n'excède dans sa totalité quinze jours à compter du jour de l'arrestation de la personne concernée.*

*A l'expiration de ces délais, la personne retenue doit*

*obligatoirement être relâchée ou présentée devant le procureur de la République à moins qu'un mandat d'arrêt ait été décerné contre elle dans cet intervalle.*

*Les personnes retenues en application des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article pourront être reçues provisoirement dans les prisons, au vu d'un billet d'écrou délivré par l'officier de police judiciaire, qui indiquera la durée de l'incarcération autorisée et qui avisera, sans délai, de cette mesure le procureur de la République.*

*Dans tous les cas d'arrestation et quelle qu'en soit la durée, l'officier de police judiciaire est tenu de justifier devant le juge compétent toutes les dispositions qu'il a prises."*

S'il faut se satisfaire de la réduction des délais maximum de garde à vue, le projet de réforme du régime de la garde à vue n'est cependant pas suffisant. En effet, l'absence de toute présence d'un avocat dès le début de l'enquête préliminaire ou de flagrance ne garantira en rien que les droits du gardé à vue, présumé innocent au stade de l'enquête, seront respectés. La possibilité d'intervention de l'avocat pendant le déroulement de la garde à vue devrait être expressément prévue dans la loi.

## **5) L'usage "abusif" de l'interdiction de communication**

L'article 103 du Code de procédure pénale prévoit que :

*"L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de quinze jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé".*

Cette mesure exceptionnelle est prise par le juge d'instruction aux termes d'une ordonnance motivée, immédiatement après le premier interrogatoire de l'inculpé, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent. L'interdiction de communiquer peut trouver son fondement dans la nécessité d'empêcher l'inculpé de suborner des témoins ou de convenir avec les complices d'une version commune des faits. Cette mesure n'aurait guère de sens s'il fallait attendre, pour l'ordonner, qu'un jugement de condamnation soit intervenu.

L'interdiction de communiquer est prononcée pour une durée de 15 jours au plus, elle peut être renouvelée une fois pour une même période. Elle ne s'applique pas au conseil de l'inculpé. L'inculpé, son représentant légal, son conjoint ou toute personne justifiant d'un intérêt suffisant peuvent interjeter un recours contre cette mesure devant la chambre de l'instruction. Cette juridiction devrait pouvoir statuer en urgence sur les conclusions du ministère public, de l'inculpé ou de son conseil.

En réalité, il est très difficile, voire quasiment impossible de demander la réunion d'urgence de cette chambre et ce, en dépit d'une mesure privant l'inculpé de toute communication et de liberté. Cette mesure d'interdiction de communiquer dans les dossiers dits des "islamistes" a souvent été qualifiée par les intéressés et leurs avocats de régime de mise au secret.

La FIDH rappelle qu'en vertu de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, *"Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours"* (Principe 15).

---

13. Cf. Article dans Libération publié le 22/12/05 écrit par Patrick Baudouin, président d'honneur de la FIDH - "Libertés en péril - Contre le terrorisme, la force du droit doit l'emporter sur le non-droit de la force".

14. *Déclaration du Comité contre la torture* : . 26/11/2001. CAT/C/XXVII/Misc.7. (Statement), [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CAT.C.XXVII.Misc.7.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CAT.C.XXVII.Misc.7.Fr?Opendocument)

15. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/59/324, sept. 2004, para. 14.

16. Cf. le rapport de la FIDH n°429-A, du 18/11/2005. [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=2858](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2858)

17. Voir le Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement,

<http://www.un.org/french/secureworld/>, et la Lettre ouverte de la FIDH au Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, concernant le chapitre VI, consacré au terrorisme, 7 décembre 2004, [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=2106](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2106).

18. Cf. l'ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : <http://www.ohchr.org/french/law/detention.htm>

19. Cf. les principes de base relatifs au rôle du Barreau. <http://www.ohchr.org/french/law/barreau.htm>

20. Voir infra pages 18, 20 et suivantes.

### III- La torture caractérisée dans l'affaire des "islamistes" : une utilisation en toute impunité

Aux mois d'avril 2005, mai 2006 et janvier 2007, les autorités mauritaniennes ont procédé à trois vagues d'arrestations de terroristes présumés.

En avril 2005, sous le régime d'Ould Taya, la police avait légitimé ces arrestations par la "découverte d'une cellule terroriste" sur le territoire mauritanien<sup>21</sup>. Les autorités mauritaniennes avaient alors précisé que ces interpellations s'inscrivaient "dans le cadre d'une affaire se rapportant à la sûreté de l'Etat".

Peu de temps après la prise de pouvoir du colonel Ely Ould Mohamed Vall, une loi d'amnistie décrétée par le CMJD rendait la liberté à des dizaines de prisonniers politiques. Onze membres du groupe d'"islamistes" interpellés en avril 2005, décrits en février 2007 par le ministre de la Justice comme "le noyau dur des islamistes présents sur le territoire appartenant tous au Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) algérien", ne pouvaient en bénéficier et demeuraient détenus à la prison centrale de Nouakchott.

Au moment de la mission, en février 2007, et compte tenu des arrestations intervenues en 2006 et 2007, vingt-quatre personnes dites "islamistes" inculpées, principalement au motif d'appartenir à des groupes terroristes, se trouvaient encore en détention préventive à la prison civile de Nouakchott. Dix autres personnes inculpées avaient été remises en liberté le 25 juillet 2006 par la Cour suprême de Mauritanie. Trois autres s'étaient évadées en avril 2006 et sont toujours recherchées.

Malgré les dénégations constantes des officiels rencontrés par la mission, les méthodes employées pendant la garde à vue de ces personnes soupçonnées d'appartenir à des réseaux terroristes ne semblent pas avoir réellement évolué après la prise de pouvoir du colonel Ely Ould Mohamed Vall.

En effet, à chaque vague d'interpellation, les mêmes griefs ont été dénoncés par les personnes détenues et leurs familles: dépassement des délais de garde à vue de plusieurs jours, des lieux de garde à vue tenus secret des familles et des avocats, mais surtout et de manière systématique, des traitements inhumains et dégradants et des tortures exercées par des officiers de police judiciaire pour l'obtention d'aveux.

Les dossiers d'instruction de 2005 et 2006 ont été joints et ont fait l'objet d'un seul et même dossier. Le ministre de la Justice avait annoncé à la mission de la FIDH présente à Nouakchott en février 2007, l'ouverture de l'audience sur cette affaire avant la fin de la transition, soit mars 2007.

Le procès, réunissant les dossiers de 2005 et de 2006, s'est finalement tenu devant la Cour criminelle de Nouakchott du 21 mai au 5 juin 2007, à l'issue duquel 24 des 25 accusés ont été acquittés. La Cour criminelle a en effet refusé de retenir comme preuves, les aveux des accusés obtenus sous la torture comme la reconnu celle-ci. (voir le communiqué de la fidh du 11 juin 2007 : "Acquittement de 24 des 25 accusés "islamistes"". [http://www.fidh.org/article.php?id\\_article=4371](http://www.fidh.org/article.php?id_article=4371))

Un autre procès de quatorze islamistes s'est ouvert le 25 juin 2007 devant le Tribunal pénal de Nouakchott.

#### A) Présentation des dossiers des islamistes

La mission n'a eu accès qu'à de très rares pièces des trois dossiers d'instruction. Les informations relatives au fond de ces dossiers ont été collectées auprès du ministre de la Justice, des magistrats du parquet ou du siège qui ont bien voulu s'entretenir avec les chargés de mission, de certains des avocats des "islamistes" présumés et des intéressés eux-mêmes.

Dans ces conditions, il est impossible de se prononcer de façon définitive sur l'existence ou non dans ces dossiers, et à l'encontre de chacune des personnes qui étaient en détention préventive, d'éléments de preuve, autres que les aveux sujets à caution, permettant leur inculpation et leur détention préventive.

Il a néanmoins été possible, sur certains points précis, de constater des violations flagrantes de la procédure pénale mauritanienne.

Par ailleurs, tous les inculpés "islamistes" se sont plaints d'avoir signé des aveux sous la contrainte et après avoir subi tortures et traitements inhumains et dégradants.

Les conditions de certains entretiens, l'absence des principaux magistrats ayant eu à s'occuper des dossiers,



les craintes des avocats d'en dire trop ou de communiquer des pièces des dossiers, ont été autant d'éléments pris en considération par les chargés de mission dans leur enquête et analyse.

## 1) Le dossier de 2005

Selon les informations fournies par le premier substitut du procureur de la République de Nouakchott, ces personnes étaient toutes accusées "d'appartenance à un groupe terroriste en vue de commettre des actes, d'appartenance à une association illégale, de faux et usage de faux, de port d'armes non autorisé, de conspiration contre l'Etat mauritanien et d'association de malfaiteurs"<sup>22</sup>.

Le chef de l'Etat, le colonel Ely Ould Mohamed Vall, déclarait à leur propos au début de l'année 2006 : "*ces islamistes se sont engagés dans des organisations terroristes et envisageaient une action dans leur pays*".

Ces "islamistes" emprisonnés depuis 2005 sont soupçonnés d'appartenir ou d'être de connivence avec le GSPC, un mouvement islamiste armé, actif en Algérie et dans la région sahélienne et qui a fait allégeance à l'organisation *Al Qaeda*. Il leur est notamment reproché d'avoir tenté de mettre en place une branche mauritanienne du GSPC algérien avec pour fin de porter atteinte à la sûreté de l'Etat mauritanien.

Certains d'entre eux sont surtout accusés d'avoir participé directement à une attaque à l'encontre d'un poste avancé de l'armée mauritanienne, dans le nord-est du pays, en juin 2005. Cette agression, qui aurait fait dix huit morts dans les rangs des militaires mauritaniens, est la seule action qualifiée de terroriste par le gouvernement mauritanien.

Le déroulement de cette attaque et ses conséquences restent flous pour la société civile mauritanienne, dont certains représentants ont expliqué aux chargés de mission que le flou était volontairement entretenu par les autorités. Les personnes interrogées par la mission sur cet événement ont en effet indiqué que l'accès aux militaires blessés soignés dans les hôpitaux avait été rendu impossible et qu'en conséquence, aucun témoignage sur le déroulement de l'attaque n'avait pu être recueilli.

La mission a pu s'entretenir avec tous les « islamistes » détenus dans ce dossier. Tous ont nié les faits qui leur étaient reprochés et indiqué avoir subi tortures et traitements inhumains et dégradants durant leur garde à vue, traitements

qui les ont contraints à signer des procès-verbaux d'aveux<sup>23</sup>.

Il convient également de rappeler que ce groupe a été interpellé et placé en garde à vue sous le régime du Président Ould Taya, et que les membres du gouvernement comme les fonctionnaires de police rencontrés ont, au moins implicitement, reconnu que la torture était pratique courante sous ce régime.

Le ministre de la Justice, interpellé à ce propos, indiquait d'ailleurs à la mission que si des tortures avaient effectivement été pratiquées par l'ancien régime, "*la justice mauritanienne ne pourra tenir compte d'aveux obtenus sous la torture*".

Le 27 juillet 2006, ce dossier a fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant la Cour criminelle de Nouakchott, prononcé par la chambre pénale de la Cour suprême. Cette même haute juridiction avait été saisie d'un pourvoi formé par le procureur de la République contre la décision de remise en liberté de huit personnes détenues. La Cour suprême a approuvé la décision de la chambre correctionnelle près la Cour d'appel qui avait ordonné, le 14 septembre 2005, la liberté provisoire pour huit des personnes détenues. La juridiction suprême a profité de cette saisine pour rendre un arrêt de renvoi de toutes les personnes inculpées devant la Cour criminelle, y compris celles dont elle prononçait la remise en liberté.

Interrogé par la mission sur les raisons d'un tel arrêt de renvoi - la Cour suprême s'étant en cela substituée en toute légalité au pouvoir du juge d'instruction<sup>24</sup> - le Président de la plus haute juridiction, Monsieur Mohamed Ould Hamani, précisait que la Cour avait agi dans un souci de rapidité. Il estimait en effet que le traitement de ce dossier avait pris beaucoup de retard, notamment dans sa transmission du parquet général vers la Cour Suprême, et qu'un arrêt de renvoi éviterait de nouveaux blocages préjudiciables aux détenus.

## 2) Le dossier de 2006

Le dossier concernant les personnes interpellées en 2006 est celui pour lequel la mission a obtenu le moins d'informations. Ce dossier a été joint au dossier de 2005 en raison, selon le ministre de la Justice, de la connexité des faits reprochés. Ce dossier a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la Cour criminelle rendue par le juge d'instruction.

Il est également reproché aux personnes interpellées en mai 2005 d'appartenir à des groupes en lien avec des organisations terroristes ayant pour objet l'atteinte à la sûreté

intérieure et extérieure de la Mauritanie.

L'événement marquant de ce dossier, qui a été relaté par plusieurs interlocuteurs de la mission, est la manière dont les personnes, après leur placement en garde à vue, ont été présentées au magistrat du Parquet. Les témoignages font état de conditions inhumaines de transport et de présentation lors de leur première comparution devant le procureur de la République : enchaînées les unes aux autres, certaines en sous-vêtements, les personnes semblaient particulièrement affaiblies par leur garde à vue.

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Mauritanie, Maître Ahmed Ould Youssouf Ould Cheikh Sidya, confirme l'utilisation de chaînes liant les pieds et les mains des prévenus, également enchaînés les uns aux autres lors des déférences de 2006 devant le procureur de la République. Face à de tels traitements, le Bâtonnier indique avoir saisi immédiatement le ministre de la Justice et demandé avec succès que ces chaînes leur soient immédiatement retirées conformément à la procédure en la matière.

Les détenus de ce groupe rencontrés par la mission ont contesté les faits qui leur sont reprochés et ont tous témoigné avoir fait l'objet, durant leur placement en garde à vue, de tortures et traitements inhumains et dégradants<sup>25</sup>. Ces personnes sont apparues comme très marquées par ce qu'elles disent avoir subi pendant la garde à vue.

### 3) Le dossier 2007

Le 12 février 2007, trois personnes ont été déférées devant le juge d'instruction du cabinet n°1 du tribunal de Nouakchott et inculpées, selon le magistrat en charge, pour appartenance à des organisations ayant pour objet de préparer des actes de terrorisme sur le territoire mauritanien.

Ces trois personnes ont été placées le même jour en détention provisoire à la prison civile de Nouakchott.

#### a) Dépassement des délais de garde à vue

A la différence des dossiers de 2005 et 2006, les chargés de mission ont pu s'entretenir avec le magistrat chargé de l'enquête et vérifier, à ses côtés, les délais de maintien en garde à vue des trois inculpés. Le constat réalisé est venu corroborer les témoignages selon lesquels le dépassement de délai de garde à vue au-delà de trente jours est systématique dans les dossiers "islamistes" : les trois inculpés ont été maintenus plus de trente jours sous le régime de la garde à vue.

Le premier, interpellé le 8 janvier 2007, a été privé de liberté sous le régime de la garde à vue pendant 34 jours. Le deuxième, interpellé le 9 janvier 2007, est resté 33 jours sous le contrôle de la police. Enfin, le délai de garde à vue du troisième, arrêté le 11 janvier 2007, n'a dépassé "que" d'un seul jour le délai légal en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Interrogé sur les raisons et les conséquences juridiques de tels dépassements des délais, le magistrat instructeur, qui semblait découvrir cette violation de la loi en même temps que les chargés de mission, indiquait que le Code de procédure pénale mauritanien ne lui permettait pas d'avoir un quelconque contrôle sur le bon déroulement de la procédure et que ce serait à la juridiction de jugement de se prononcer sur d'éventuelles violations et d'en tirer des conséquences.

Questionné également sur les lieux dans lesquels les inculpés avaient été maintenus en garde à vue, il répondait ne pas savoir, "*le juge d'instruction n'intervenant pas dans la phase de la garde à vue*", et que seul le Parquet était en mesure de l'indiquer.

Peu loquace sur la nature exacte des faits reprochés et des indices à charge, le juge d'instruction s'en justifiait en précisant qu'il venait d'être saisi du dossier. Il expliquait également que les inculpés ne lui avaient fait aucune déclaration sur les faits reprochés, "*puisque, lors de la première comparution, il s'agit uniquement de vérifier l'identité des personnes présentées.*" L'article 102 du Code de procédure pénale mauritanien prévoit pourtant que: "*lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations*". L'alinéa 3 du même article donne la possibilité au juge d'instruction d'interroger la personne sur les faits : "*Lors de la première comparution, le juge d'instruction peut, s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, procéder immédiatement à un premier interrogatoire de fond et à des confrontations hors la présence des conseils et du procureur de la République*".

Selon le magistrat, les trois personnes déférées n'ont pas fait de déclaration, ne se sont pas plaintes auprès de lui de mauvais traitements et se trouvaient plutôt "en bonne forme".

Le substitut du procureur de la République – qui, lui non plus, ne pouvait préciser le lieu de la garde à vue – a également indiqué que ces trois personnes étaient "en bon état physique et psychique" et qu'elles ne s'étaient pas plaintes de leurs conditions de garde à vue au moment de leur

reconnaissance des faits reprochés devant le procureur de la République.

Les témoignages recueillis par la mission à la prison de Nouakchott font au contraire état de tortures et de traitements inhumains et dégradants<sup>26</sup>.

#### b) Extraction d'un détenu en dehors du cadre légal

Les chargés de mission ont été informés de l'intervention musclée des forces de l'ordre à l'intérieur de la prison civile de Nouakchott, justifiée par les autorités judiciaires comme légale et nécessaire à l'extraction d'un des « islamistes » détenus pour une audition de police dans le dossier ouvert en 2007, différent de celui pour lequel il se trouvait en détention préventive.

Le magistrat chargé de l'instruction du dossier de 2007 a confirmé cette information expliquant que le détenu avait été extrait de la prison civile de Nouakchott pour être entendu par la Direction de la sûreté de l'Etat dans le cadre de ce "nouveau dossier islamiste".

Bien que les autorités judiciaires et pénitentiaires aient expliqué que cette extraction s'était déroulée dans un cadre légal, la nature et la légalité de cette extraction sont sujettes à caution au regard des textes de lois mauritaniens et des constatations effectuées par la mission dans la prison.

Le détenu concerné aurait, selon des informations constantes, été extrait à deux reprises, de nuit, alors que le nouveau Code de procédure pénale en son article 155 proscrit pour les officiers de police judiciaire de procéder à des interrogatoires ou des confrontations d'inculpés en l'absence de délégation spéciale du juge d'instruction.

Le Bâtonnier du barreau de Mauritanie assure même que les forces de police sont intervenues sans en aviser le procureur de la République et qu'il a immédiatement déposé un recours auprès du Parquet général aux fins de faire annuler les auditions ainsi recueillies en dehors des règles du Code de procédure pénale.

En outre, les détenus rencontrés, ainsi que les épouses de certains d'entre eux, présentes à l'extérieur de l'établissement où elles effectuaient leur «sit-tin» ont décrit des extractions violentes réalisées la nuit. Ces mêmes femmes disent avoir été particulièrement malmenées à cette occasion.

Les autorités de l'Administration pénitentiaire, par la voix du

Régisseur des prisons, ont affirmé qu'aucune violence n'avait été exercée à cette occasion et précisait qu'aucun gaz lacrymogène n'avait été utilisé. Des représentants de l'autorité judiciaire nuançaient le propos en justifiant le recours à la force par l'opposition du groupe d'islamistes à l'extraction d'un des leurs.

Les détenus ont confirmé s'être opposés à l'extraction de leur co-détenu, mais seulement lors de la seconde extraction, en raison des mauvais traitements, violences physiques et morales subis par leur camarade lors de ses auditions suivant la première extraction.

Le détenu concerné n'a pas souhaité rencontrer les chargés de mission, demandant à ses co-détenus d'expliquer qu'il craignait de nouvelles extractions s'il venait à relater les faits subis.

Les détenus ont expliqué que les policiers avaient été particulièrement violents, les frappant à l'aide de matraques et se servant à outrance de gaz lacrymogène. Cette dernière information, contestée par l'Administration pénitentiaire, a pu être vérifiée par les chargés de mission qui ont constaté *de visu*, dans le quartier des "islamistes" de 2005, dans lequel pourtant la personne recherchée ne se trouvait pas, la présence de dizaine de bombes lacrymogènes usagées.



Photographie prise par les chargés de mission lors de leur visite à la prison civile.

## **B) Tortures et traitements inhumains pendant la garde à vue : des pratiques systématiques dans la lutte contre le terrorisme**

### **1) La garde à vue : « fief » de l'aveu et de la torture**

#### *a) Torture et traitements inhumains et dégradants au stade de la garde à vue : des pratiques systématiques*

Les éléments recueillis auprès des détenus «islamistes», des membres de leur famille et de leurs avocats, répondent à la définition de la torture et des traitements inhumains et dégradant contenue dans la Convention contre la torture<sup>27</sup>.

Les méthodes employées lors du placement en garde à vue des "islamistes" ne diffèrent que très peu selon que les personnes ont été arrêtées en 2005 sous le régime de Ould Taya, ou en 2006 et 2007 sous le régime du CMJD.

Les mêmes griefs ont été dénoncés par les personnes détenues, lesquelles expliquent avoir été soumises à des douleurs physiques et mentales. Ces personnes indiquent avoir été, pendant leur placement en garde à vue, battues, enchaînées pieds et mains liés de façon à avoir le dos toujours courbé, privées d'eau potable et de nourriture.

L'utilisation de la torture dite du "jaguar" a également été confirmée par les avocats de certains détenus. Cette position consiste à maintenir la personne en hauteur, pieds et mains liés et la tête maintenue vers le bas, sur une barre de fer pendant de longues minutes. Cette méthode déjà utilisée sous le régime de Taya semble avoir perduré sous le régime de la transition de Ely Ould Mohamed Vall.

Le but des mauvais traitements était de soutirer aux accusés des aveux quant à leur implication dans des mouvements opposés aux intérêts du gouvernement, mouvements dits "islamistes" et terroristes.

Les tortures et mauvais traitements ont été infligés, selon les témoignages recueillis, exclusivement par des fonctionnaires de police.

#### *b) Témoignages des détenus "islamistes" sur les conditions de garde à vue*

Les témoignages recueillis sont tous concordants et

souvent accablants. Même si les procès des islamistes ont reconnu et condamné publiquement la pratique de la torture (voir infra), la FIDH a préféré garder l'anonymat des témoignages.

#### Groupe de 2005

##### **M. A :**

*"J'appartenais à un groupe politique, "la coalition des forces du changement". J'ai été interpellé dans la rue le 5 mai 2005 et j'ai été emmené à l'Ecole de police. Pendant ma garde à vue, j'ai également été emmené dans un commissariat de police et un autre lieu, une maison qui semblait être exclusivement réservée à la torture. J'ai été retenu 26 jours pendant lesquels j'ai reçu des coups sur le visage, sur la tête, sur le dos et sur les membres. Ils m'ont suspendu avec des fils de fer aux mains et aux pieds et m'ont empêché de respirer par intermittence. Il y avait un médecin militaire et un autre qui me rendaient visite après chaque séance de torture. Ils voulaient me faire avouer les faits reprochés par le commissaire de police et également que je dénonce des personnes que je ne connaissais pas. Pendant les tortures, il y avait des agents et des officiers de police, les tortionnaires étaient nombreux. Je me souviens notamment d'un XXX XXX<sup>28</sup> qui agissait sous la responsabilité du XXX, du XXX et d'un XXX... J'ai avisé le procureur et le juge d'instruction que j'ai été soumis à des tortures et cela est inscrit dans le procès-verbal d'audition. On m'a toujours refusé l'établissement d'un rapport médical et on ne m'a pas permis de voir un médecin à l'issue de ma garde à vue. Je souffre depuis ces tortures, mais les autorités m'interdisent un diagnostic médical que je réclame encore aujourd'hui sans résultat."*

##### **M. B :**

*"J'ai été arrêté le 3 mai 2005 à 14h et détenu 24 jours dans les locaux de l'Ecole de police. Je n'appartiens à aucun parti politique. J'ai reçu des coups, on m'a arraché les cheveux, on m'a frappé sur la tête avec les mains et sur le dos avec un bâton. Ils m'ont insulté et menacé de mort en me disant que je serai enterré dans un endroit caché. J'ai été privé de nourriture et de boisson pendant dix jours. J'étais attaché aux pieds et aux mains pendant les 24 jours dans une cellule sordide, sans voir personne et avec les moustiques qui me mangeaient jour et nuit. Le traitement a été très dur. Aucun médecin ne m'a rendu visite. Ils me posaient des questions sur le Cheik Abdelwedoud et sur Al-Qaeda et sur d'autres noms que je ne connais pas et*

que j'ai oubliés. Parmi mes cinq tortionnaires, il y avait XXX et XXX. Je ne connais pas les noms des trois autres. Deux autres policiers, nommés XXX et XXX étaient présents avant et après les séances de torture. Le procureur, le juge et l'avocat ont été mis au courant du traitement subi, mais ils n'ont rien fait."

**M. C :**

"J'ai été arrêté à Nouadhibou le 2 août et détenu dans cette ville puis à l'Ecole de police de Nouakchott en tout pendant un mois et vingt jours. J'ai subi différentes formes de torture. J'ai reçu des coups, j'ai été suspendu, j'ai été privé de nourriture. Ils me posaient des questions sans dénominateur commun. C'est le directeur de la Sûreté qui a ordonné la torture et tout le monde était au courant de ce qui se passait. Ceux qui m'ont torturé, ils faisaient partie d'une équipe spéciale autorisée et spécialisée dans la torture. Il y avait XXX, XXX, XXX, XXX. Ils agissaient sous la responsabilité du XXX, XXX, XXX. J'ai prévenu mon avocat et le procureur du traitement subi".

**M. D :**

"J'ai été détenu pendant 46 jours dans un commissariat de police (Turz et Minuaar). J'ai subi les tortures suivantes : on m'a coupé les muscles de mes cuisses avec une scie ; on m'a brûlé sur de nombreux endroits du corps avec des cigarettes ; on m'a installé en position dite du jaguar ; on m'a arraché les poils de ma barbe avec les mains. Les tortures étaient exercées par le XXX et son groupe. Je devais avouer mon appartenance à un groupe salafiste. Je n'appartiens à aucune organisation politique. Le consul d'Algérie et les avocats qui sont venus me voir après mon placement à la prison de Nouakchott ont pu constater les traces de torture".

Il convient de remarquer que, près de deux ans après son placement en garde à vue, les chargés de mission ont pu constater que M. D conserve sur son corps des traces en rapport avec les traitements décrits.



M.D : photo réalisée en 2005, quelques mois après les faits de torture dénoncés.



Photo du même détenu (M.D) en février 2007.

### Groupe de 2006

#### **M. E explique :**

*“Les premiers jours, j’ai été arrêté et emmené dans un lieu secret. J’étais enchaîné pieds et mains liés et traîné à même le sol. Mes chaînes faisaient le tour de mon cou. On m’empêchait de m’asseoir pendant des heures et j’étais insulté par les agents de police. Après plus de 20 jours de détention et de torture, on m’a changé de lieu et amené dans les locaux de la Compagnie 2. Je reconnais le visage de mes tortionnaires. L’une XXX. Les autres tortionnaires s’appellent XXX, XXX et XXX. C’est “XXX” qui donnait les instructions de me battre et de me torturer. Je dormais à même le sol et maintenu par des chaînes durant toute ma détention. Un seul repas composé d’un bol de riz m’était servi par jour. Je buvais l’eau des toilettes”.*

#### **M. F, déclare :**

*“Le 1er juin 2006, j’ai été arrêté dans la rue. J’ai passé six jours au sein des locaux de la Compagnie 2, puis j’ai été amené à la Compagnie 1. Du 1er au 6 juin, j’ai été maintenu dans les locaux, pieds et mains liés. J’étais contraint de dormir enchaîné et sur le côté durant toute ma garde à vue. Par la suite, nous avons été emmenés, avec cinq autres personnes à la Compagnie 1. C’est XXX qui donnait les ordres. Nous avons été transportés dans un véhicule de marque Mercedes, modèle 250. Nous n’avions pas la possibilité de faire nos prières quotidiennes. J’ai été interrogé par plusieurs agents et je serai en mesure de les identifier. Durant ma détention, deux agents XXX sont venus m’interroger. Ils m’ont demandé si j’avais effectué des voyages au Maroc. Les deux premiers jours, ces deux agents ont été très corrects avec moi. Ensuite, ils sont devenus très menaçants. J’ai été giflé à plusieurs reprises. Ils utilisaient leur matraque pour taper sur mes mains, mes pieds et mes coudes et ils me disaient : “si on t’amène chez nous, tu vas penser que c’est le paradis ici”.*

*J’ai été contraint de signer mon procès-verbal d’audition reconnaissant ma participation à une organisation terroriste. A la fin de mon interrogatoire, les représentants du Comité international pour la Croix Rouge sont venus m’ausculter et ont pu constater les lésions. Par la suite, j’ai été présenté devant le procureur de la République. Mon procès-verbal m’a été relu. Il était écrit en français, langue que je ne parle pas. Je tiens à indiquer que je nie toute accusation dans cette affaire et me déclare innocent”.*

#### **M. G. indique aux chargés de mission que le jour de son arrestation, le 27 mai 2006, il se trouvait à Toujounine.**

*“J’ai été arrêté à 23 heures et conduit immédiatement au commissariat de Toujounine. Ensuite, un policier que je pourrai identifier m’a menotté les mains dans le dos et j’ai été conduit dans les locaux de la Direction de la Sûreté de l’Etat. J’avais les yeux bandés et je recevais des coups sur le corps. J’ai entendu les noms de deux agents, XXX et XXX. Tous mes aveux ont été enregistrés sur un magnétophone. J’ai ensuite été transféré dans les locaux de la Compagnie 2. J’ai été battu durant toutes les nuits et pendu à plusieurs reprises par les pieds à une barre de fer. Ils me laissaient pendu la tête en bas pendant environ quinze minutes. J’étais gardé dans une pièce étroite avec une petite fenêtre. La pièce était remplie de moustiques et j’ai eu une crise de paludisme. Ensuite, XXX m’a amené à la 1ère Compagnie. Là on m’a présenté d’autres documents et on m’a demandé de lire à haute voix ce qu’il y avait écrit. Il y avait deux agents XXXXX qui m’ont dit à ce moment là « Si tu ne lis pas bien, tu subiras un traitement bien plus grave que ce que tu as déjà subi ». Je suis resté en garde à vue du 27 mai au 3 juillet 2006, soit plus de 31 jours ! Je tiens à préciser que je n’appartiens à aucun parti politique”.*

#### **Le témoignage de M. H :**

*“J’ai été arrêté le 27 mai 2006 et relâché le 3 juillet 2007. J’ai passé deux nuits dans les bureaux de la Sûreté à Nouakchott. Ensuite, j’ai été transféré à la 2ème compagnie. J’ai été torturé par trois agents. L’un se surnommait “XXX”, l’autre “XXX XXX” et le dernier “XXX”. Ils me maintenaient par les pieds à une barre de fer située en hauteur. J’ai été pendu par les pieds durant ma détention et ce pendant plusieurs minutes par jour. A un moment, ils m’ont dit que j’avais participé à une attaque. Je leur ai dit que c’était faux et que j’avais les preuves que j’étais ailleurs le jour de cette attaque. Alors, ils m’ont mis les menottes dans le dos et ils m’ont accroché à une barre de fer placée en hauteur. J’ai supplié qu’ils me reposent sur le sol en leur disant que je signerais tout ce qu’ils voulaient. Ils me posaient des questions et je répondais comme ils voulaient car c’était pour moi le seul moyen de faire arrêter la torture. Pourtant, même après, la torture a continué. C’est un certain XXX qui ordonnait à XXX et XXXX de me faire du mal. Un jour, ils m’ont dit que leurs collègues XXX allaient venir m’interroger et que j’avais tout intérêt à collaborer avec eux. Ils sont en effet venus m’interroger et étaient très gentils au début. Puis,*

ils m'ont dit que si je me comportais mal et si je ne leur disais pas tout, ils m'emmèneraient avec eux au XXX où je subirais « un lavage de cerveau ». J'ai eu très peur d'eux, donc j'ai dit tout et n'importe quoi. A la fin de mes trente jours de garde à vue, mes pieds étaient en sang. Je ne supportais plus la douleur. J'ai avoué tout et n'importe quoi”.

**M. I :**

“J'ai été arrêté le 1er juin 2006 et détenu pendant 33 jours, notamment au commissariat de KSAR 1. J'étais menotté tout ce temps pieds et mains liés par une chaîne qui passait autour de mon cou. Quand je voulais aller aux toilettes, les gardes attrapaient la chaîne et me traînaient sur le sol. Dans ma cellule, ils me forçaient à rester très longtemps en position debout, ce qui était très difficile à cause de la chaîne qui me contraignait à être courbé vers l'avant. Au bout de 20 jours, ils m'ont bandé les yeux et m'ont amené dans un autre lieu. Je me suis retrouvé dans une pièce, je pense que c'était à l'intérieur d'une maison privée. Il y avait les policiers XXX et XXX XXX, que je connaissais avant et aussi XXX et XXX et XXX. Ils m'ont giflé, frappé et menacé. XXX m'insultait beaucoup et ordonnait à d'autres de me gifler. Ils voulaient que je leur disent que je connaissais certaines personnes, ce qui était parfois la réalité. Par exemple ils m'ont donné le nom de quelqu'un avec qui j'étais à l'école, mais qui n'a jamais été un ami. Pendant les 33 jours, j'avais la chaîne et j'ai très mal mangé. Pour boire, ils me donnaient des bouteilles qui servaient à laver les toilettes et qui sentaient très fort l'urine.”

**M. J :**

“Ils m'ont arrêté le 2 juin 2006 et détenu jusqu'au 3 juillet 2006 quand j'ai été présenté avec les autres au procureur puis au juge d'instruction. J'ai passé les deux premières nuits à la Direction de la Sûreté du territoire, puis le reste du temps à la Compagnie n°2. Au début, à la Direction de la Sûreté du territoire, j'avais des menottes aux pieds et les mains menottées dans le dos. Ils m'ont suspendu par les pieds au plafond, la tête et le haut du corps touchaient le sol. Ensuite, quand j'étais à la Compagnie 2, ils m'ont retiré les menottes des pieds, mais j'ai reçu de nombreux coups de matraque et de ceinturon alors que j'étais allongé sur le ventre. Ils m'empêchaient de dormir, en me donnant de violents coups de pieds dès que je m'endormais. Je n'ai rien lu de ce qu'ils m'ont fait signer. Ils me lisaient à haute voix et me disaient que je devais signer. Je sais qu'étaient présents, le XXX, XXX, XXX, XXX et d'autres brigadiers qui agissaient sous leur responsabilité.”

**Groupe de 2007**

**M. K :**

“Je suis XXX située à 140 Km de Nouakchott. C'est là-bas que j'ai été arrêté le 9 janvier 2007 et gardé jusqu'au 12 février 2007. J'appartiens à un parti d'opposition intitulé RFD. J'avais pendant ces 37 jours une chaîne qui liait mes pieds et mes mains. Cette chaîne n'a été enlevée que le jour de ma présentation au procureur. J'ai été transporté, sans recevoir de coups, à la Compagnie n°1. Là, XXX m'a obligé à me mettre tout nu devant XXX. XXX jusqu'au milieu de la nuit. Ils m'ont bastonné en me donnant des coups de matraque sur la colonne vertébrale. XXX, XXX me tordait l'oreille, me giflait et faisait tout pour m'humilier. Après cette première nuit, ils m'ont montré un procès-verbal en me disant que je n'avais qu'à le signer, qu'à le reconnaître, car sinon j'allais apprendre ce qu'était la véritable torture. Ils me disaient aussi que si je signais, le procureur allait me mettre en liberté provisoire. Le directeur de la Sûreté était présent. J'ai donc accepté de signer, mais ils ne m'ont même pas laissé lire ce qu'il y avait écrit. J'ai signé à deux reprises : la première fois, après les tortures de la première nuit ; la deuxième fois le 29ème jour, quand XXX avec un autre procès-verbal. Pendant cet intervalle, je n'ai pas été frappé, mais j'ai reçu une très faible alimentation. Aux côtés de XXX, il y avait un certain XXXX qui est XXX, XXX et le pire d'entre eux, le plus méchant, un certain XXX. Celui-là donnait des ordres et excitait ses brigadiers pour qu'ils me frappent. Le pire pendant ces 37 jours, c'était la faim.”

**M. L :**

“J'ai été placé en garde à vue du 7 janvier 2007 au 12 février 2007 dans un violon de la Compagnie 1. Mes mains étaient dans mon dos, reliées par une chaîne à mes pieds. Ils m'ont montré des photos et posé des questions sur les personnes qui y figuraient, ils voulaient savoir si je les connaissais. Ils m'ont insulté, menacé et battu. J'ai reçu des coups de matraque sur le dos et sur les parties intimes. J'ai aussi été privé d'air. J'étais seul dans ma cellule et ils me bandaient les yeux lors des séances de torture. J'ai signé les procès-verbaux, mais je pense que ce qui y est écrit correspond à la réalité. Dans mon procès-verbal, il n'y a rien qui permet de m'accuser de quoi que ce soit et de me mettre en prison. C'est XXX qui donnait les ordres de me frapper.”

*c) Témoignages des familles des détenus*

Les chargés de mission ont pu rencontrer les familles des détenus "islamistes", lesquelles ont rapporté les allégations des détenus en répétant que la pratique de la torture avait été systématiquement utilisée par des policiers lors de leur garde à vue.

Ces nombreux témoignages - certes indirects - recourent ceux recueillis à la prison civile. Les parents des détenus interpellés en 2006 ont en effet indiqué que l'utilisation de chaînes durant toute la durée de la garde à vue était systématique. Les personnes en garde à vue n'étaient pas autorisées à aller aux toilettes sans leurs chaînes. Elles étaient également contraintes de dormir enchaînées durant plus d'un mois.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les familles des détenus ont souhaité garder l'anonymat.

**Mme 1, indique aux chargés de mission que :**

*"XXX ont été arrêtés au mois de juin 2006. Ils ont été détenus au secret à l'Ecole de police de Nouakchott pendant près de trente-trois jours. Nous n'avons été informés de leur garde à vue qu'à la fin de ce délai. Ensuite, ils ont été emmenés, enchaînés pieds et mains, au tribunal de grande instance de Nouakchott en vue de leur détention. XXX m'ont indiqué qu'ils avaient été violemment battus et maintenus enchaînés pendant près de vingt jours dans une position inconfortable".*

**Mme 2, déclare quant à elle :**

*"XXX a été arrêté à notre domicile par une dizaine de policiers qui ont escaladé les murs de notre maison. Ce commando était présidé par XXX, XXX, ainsi que XXX, XXX. Ma maison a été fouillée et du matériel de support informatique, Dvd et Cd, a été saisi. XXX m'a également indiqué qu'il a été maintenu enchaîné et passé à tabac par les agents des forces de l'ordre. Il a été contraint de signer son procès-verbal d'audition et de passer aux aveux."*

**Mme 3, témoigne pour sa part :**

*"XXX a été arrêté au mois de juin 2006 alors qu'il se rendait à la polyclinique de Nouakchott. Il a été interpellé et blessé par balle dans la rue. Lors de son arrestation, il a été emmené dans les locaux de la Sûreté nationale. Lors de sa détention, XXX m'a indiqué qu'il a été interrogé par*

*des agents XXX et XXX des forces de l'ordre. Il m'a également rapporté qu'il avait été maintenu enchaîné par le cou, les pieds et les mains durant tout le long de sa garde à vue. Comme les autres détenus, il a été contraint de signer son procès-verbal d'audition".*

*d) Analyse clinique*

Les détenus

Les données ont été analysées en fonction de la Convention contre la torture ratifiée par la Mauritanie. Le matériel des entrevues a été examiné selon la définition du stress post-traumatique, communément utilisé pour évaluer l'impact psychologique de la torture.

Les symptômes rapportés par les victimes sont cohérents avec la définition de l'état de stress post-traumatique tel que décrit dans le DSM-IV<sup>29</sup>. La tension entre les reviviscences et l'évitement ainsi que les symptômes d'activation neurovégétative sont repérables chez plusieurs d'entre eux.

Le traumatisme se poursuit par l'enfermement préventif, qui prolonge indéfiniment l'insécurité, l'impression d'être confronté à une situation aberrante. Ces détenus sont tenus dans les limbes, sans assurance aucune de ce que l'avenir leur réserve. La peur est constante, et il est difficile de séparer les effets de cet affrontement avec l'absurde de la perte de sens liée aux séquelles de la torture. Tous demandaient à être jugés le plus rapidement possible par une juridiction indépendante et impartiale. L'emprisonnement sans jugement, depuis près de 20 mois pour les plus anciens, est un stress psychologique majeur, tout comme la privation de contacts prolongés avec les membres de leurs familles.

L'obtention de la justice est un élément primordial au bien-être psychologique des victimes de torture. Elle est réparatrice, pose des limites structurantes issues du droit, de la loi, et de la raison : la victime a subi l'explosion des frontières de l'entendement et du tolérable. Le traitement des blessures psychologiques d'une personne traumatisée par la violence organisée passe nécessairement par une reconnaissance officielle des torts qu'elle a subis, par une confirmation des droits inaliénables de la personne, par un accès à la justice équitable.

Les observations cliniques indiquent que les détenus ont subi des traumatismes psychologiques graves. Quatre des



détenus rencontrés par la FIDH se plaignaient de maux de tête récurrents, d'un manque de confiance en l'avenir. Ils étaient pour la plupart nerveux, sursautaient facilement. Certains d'entre eux préféraient éviter les relations sociales, alors qu'ils recherchaient auparavant les contacts humains. D'autres souffraient de troubles du sommeil, d'évitement, de pensées récurrentes en lien avec leur expérience de la torture.

Les données cliniques sont cohérentes avec les symptômes normalement associés à la torture.

#### Les familles des détenus

Les femmes rencontrées par la mission nient toutes avoir quelque lien que ce soit avec des groupes « islamistes » ou terroristes. Elles se disent victimes d'un dualisme politique qui les dépasse. Pour certaines d'entre elles, les conséquences économiques de l'incarcération d'un mari, d'un fils, d'un frère, sont lourdes. Le fait de savoir que les leurs ont été torturés est à la fois source de traumatisme secondaire et source de détermination : elles veulent toutes aider leurs proches à sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent et les voir jugés de façon équitable.

Le fait de se battre pour un idéal, pour les intérêts d'un proche incarcéré, crée une protection contre l'impuissance et la dépression. Il s'agit d'un signe de résilience, d'une manifestation de la force psychologique de ces femmes, de la solidité de leurs liens familiaux.

Cette résilience n'exclut toutefois pas la présence d'effets secondaires, de contrecoups matériels de l'emprisonnement des leurs: plusieurs d'entre elles rapportaient des troubles du sommeil allant de l'insomnie aux cauchemars, des maux de tête, des larmes fréquentes, des sautes d'humeur.

Ces femmes sont ostracisées, et font part de la honte associée à l'appartenance à la famille de prisonniers politiques. Le fait d'avoir été témoin de l'arrestation des leurs a une portée traumatisante indiscutable, surtout quand la personne arrêtée ne sort pas indemne de ces événements.

Toutes ont le sentiment que les enjeux politiques qui entourent l'affaire des « islamistes » ne peuvent justifier les difficultés inhérentes aux arrestations, à la torture, à l'emprisonnement discrétionnaire de leurs proches. Toutes dénoncent l'arbitraire de l'emprisonnement et protestent de

l'innocence des détenus. Les symptômes décrits par ces femmes sont cohérents avec le traumatisme secondaire.

## **2) Les lieux de placement en garde à vue**

De manière générale, les avocats des « islamistes » ont confirmé les allégations de leurs clients. Ils ont indiqué notamment que certains ont bien été amenés à l'Ecole nationale de police de Nouakchott, que d'autres ont été placés dans différents commissariats de la capitale, comme "Ksar 1 et 2", mais aussi dans deux compagnies d'intervention de la police nationale, les "compagnies 1 et 2".

Informée de l'utilisation des locaux de police comme lieux de détention et de torture, la mission s'est rendue dans cinq commissariats ou bâtiments relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur.

La mission s'est vu refuser l'accès aux "compagnies 1 et 2", les gardes prétextant ne pas avoir reçu d'autorisation de l'autorité compétente.

### *a) Les locaux de la Sûreté de l'Etat*

En raison d'informations concordantes sur l'utilisation des locaux de la Sûreté de l'Etat comme lieu de détention des "islamistes", la mission a jugé opportun de s'y rendre. Les chargés de mission ont eu l'autorisation de se rendre librement dans l'ensemble des commissariats de police de Nouakchott.

Lors de sa première visite inopinée à la Sûreté de l'Etat, la délégation n'a pu rencontrer le Directeur général de la Sûreté de l'Etat. Elle a alors été reçue par l'officier de police judiciaire, Madame Nebghouha, dite "Gouha".

Questionnée sur les locaux de garde à vue abrités par les bâtiments de la Sûreté du Territoire, Madame Nebghouha a affirmé qu'il n'en existait aucun au sein du bâtiment et que ceux-ci se trouvaient dans un bâtiment annexe.

A la fin de sa visite, la mission a pourtant constaté l'existence d'une cellule gardée et la présence d'une personne maintenue derrière les barreaux d'une cellule fermée à clé. Placée devant ses contradictions, Madame Nebghouha a alors immédiatement interpellé l'agent de police dans une langue non comprise par les chargés de mission et s'est alors éclipsée dans son véhicule en laissant sur place les chargés de mission. L'agent de police interpellé par la mission a refusé toute réponse et a

indiqué très fermement qu'il ne fallait pas s'occuper de cette personne et qu'il ne fallait pas rester plus longtemps dans ces locaux.

La seconde visite inopinée dans ces locaux n'a pas été plus fructueuse. Aucun des responsables de la Sûreté du territoire n'a été en mesure de recevoir la mission. Seul un commissaire de police a bien voulu s'entretenir avec les chargés de mission, pour expliquer, très sereinement, qu'il n'avait pas connaissance des cellules de garde à vue présentes dans le bâtiment, son périmètre de compétence s'arrêtant bien avant les locaux visés par la mission...

#### *b) L'Ecole nationale de police*

Lors de ses auditions avec les familles des détenus, la mission a été informée de l'existence de lieux de détention au sein même des locaux de l'Ecole nationale de police de Nouakchott.

Dès le 13 février 2007, les chargés de mission s'y sont rendus. Ils ont pu s'entretenir avec M. Sidi Ould Sidi Mohamed, Directeur de l'Ecole. Ce dernier a indiqué qu'il n'existait aucun lieu de détention et encore moins de lieux de torture au sein de son établissement.

Soucieux de vérifier par eux-mêmes, les chargés de mission ont demandé à visiter l'ensemble du bâtiment. Accompagnée de plusieurs agents et du Directeur, la délégation a pu visiter les locaux utilisés comme classes de cours.

Les chargés de mission ont eu l'impression que leur arrivée avait été préparée et que des cours avaient été décidés au dernier moment afin d'occuper la plupart des locaux vides. Les classes avaient été nettoyées ou étaient en préparation...

La délégation regrette de ne pas avoir eu accès à l'ensemble des locaux.

#### *c) Le commissariat de Tevragzeina*

Le bâtiment de Tevragzeina est situé dans le centre ville de Nouakchott. Il regroupe l'ensemble des services de police habituels (brigade criminelle, brigade des mœurs, brigades des mineurs, renseignements généraux, etc.). Bâtiment désuet aux locaux insalubres, il accueille deux cellules d'une superficie de cinq mètres sur deux. Les deux pièces sont totalement sombres avec une minuscule

ouverture donnant sur une arrière-cour.

Lors de la visite des locaux, seule une cellule était opérationnelle. La personne gardée à vue se trouvait hors de sa cellule. Placée sur décision de l'officier de police judiciaire, il lui est reproché d'avoir commis des violences sur autrui.

Interrogée sur ses conditions de détention, elle a indiqué ne pas avoir reçu de ration alimentaire depuis son arrestation, soit plus de dix heures.

#### *d) Le commissariat de Ksar 1*

Ce bâtiment récent, situé dans le quartier de Ksar 1, serait le commissariat le plus grand de Nouakchott. Une vingtaine d'agents y seraient présents en permanence.

Reçue par le commissaire de police, la mission a pu visiter les locaux de garde à vue. Deux cellules de trois mètres sur un mètre cinquante sont destinées à recevoir séparément les hommes et les femmes. Les toilettes sont situées à proximité. De l'aveu de l'adjudant-chef rencontré sur les lieux, une cellule peut accueillir entre quatre à cinq personnes. Afin d'éviter toute tentative de suicide, les détenus sont déshabillés et mis en sous-vêtements durant leur détention.

La délégation n'a pu rencontrer aucune personne placée en garde à vue dans ce commissariat, pourtant décrit comme le plus grand de la capitale mauritanienne.

Les chargés de mission ont eu la sensation que leur arrivée était attendue et que les locaux et les cellules de garde à vue avaient été nettoyés.

#### *e) Le commissariat de Ksar 2*

Le commissariat Ksar 2 est situé dans le quartier de Socojim Ps à Nouakchott. Le bâtiment est composé d'un seul étage de plain pied. Seules deux cellules de trois mètres sur deux sont utilisées pour accueillir les gardés à vue.

A son arrivée, la mission a été reçue par le commissaire. Surpris de la visite de la mission qu'il expliquait attendre le lendemain, il a alors insisté pour recevoir les chargés de mission dans son bureau avant toute visite des locaux. Le temps passé dans son bureau a permis aux autres fonctionnaires de nettoyer les locaux. En effet, lors de la

visite, les chargés de mission ont pu constater que dès leur sortie de l'entretien, les personnes présentes s'empressaient de ranger des balais et autres matériels de nettoyage.

Seules deux personnes gardées à vue étaient présentes dans ce commissariat. L'une, accusée d'avoir commis un vol sans violence, était libre de ses mouvements. L'autre, d'origine malienne, accusée également de vol de CD, était pieds nus, assis devant sa cellule et attendait, selon les fonctionnaires de police, d'être présentée à un magistrat du parquet.

Interrogées sur leurs conditions de détention, les deux jeunes personnes ont indiqué ne pas comprendre la raison de leur maintien dans les locaux.

Quant à la nourriture apportée aux gardés à vue, il a été indiqué que la ration alimentaire des fonctionnaires de police était partagée avec eux...

## **C) La longueur injustifiée de la détention provisoire**

### **1) Protestation des détenus et de leurs familles**

En février 2007, les présumés "islamistes" des dossiers de 2005 et 2006 étaient détenus depuis respectivement vingt et neuf mois. Les dossiers d'instruction les concernant avaient été clôturés plusieurs mois auparavant et avaient fait l'objet, respectivement, d'un arrêt de renvoi rendu par la Cour suprême en juillet 2006 et d'une ordonnance de renvoi devant la Cour criminelle rendue par le juge d'instruction.

L'arrivée de la mission coïncidait avec deux événements ayant pour origine la longueur de la détention provisoire et l'absence de date prévisible de procès: un sit-in et une grève de la faim.

Les détenus rencontrés qui attendaient leur procès avec impatience, craignaient que celui-ci n'ait jamais lieu. C'est pourquoi, une partie d'entre eux venait d'entamer une grève de la faim pendant que des membres de leurs familles avaient décidé l'organisation d'un sit-in devant la prison de Nouakchott.

Trois communiqués signés par le Groupe des « Islamistes » à la prison civile, le Groupe récent ou Groupe nouveau

étaient portés à la connaissance des chargés de mission. Le premier communiqué énonçait :

- "En réaction à notre situation sociale et réglementaire désastreuse, nous proclamons, en implorant la bénédiction d'Allah, une grève de la faim ouverte jusqu'à la satisfaction de notre revendication légitime, à savoir notre libération inconditionnelle et notre dédommagement pour les dommages que nous avons subis suite à l'oppression et l'injustice ou que nous comparaissons immédiatement devant une Cour juste. De même, nous demandons à tous les partis politiques, les forces de la société civile et les organisations humanitaires d'intervenir rapidement pour notre libération immédiate et pour sauver notre frère, Moustapha Ould Abdel Kader, qui se trouve actuellement en réanimation et soins intensifs à l'Hôpital National [...]"<sup>30</sup>

Le sit-in et la grève de la faim ont pris fin pendant la mission, le 14 février 2007, en raison de l'information obtenue par la délégation de la FIDH, de la voix du ministre de la Justice et confirmée par le Bâtonnier, selon laquelle le procès de ces personnes devait s'ouvrir avant la fin de la transition, soit avant le 11 mars 2007.

Ce délai n'a pas été respecté, mais le procès s'est néanmoins ouvert le 21 mai 2007.

### **2) Difficultés d'enrôlement des dossiers devant la Cour criminelle de Nouakchott**

Le ministre de la Justice considère que les griefs exposés sur la longueur de la détention préventive ne sont pas justifiés et que les délais de détention avant jugement ne sont pas déraisonnables en comparaison de ce qui se fait ailleurs.

Ce même ministre a exposé que le procès des personnes inculpées en 2005 et pourtant renvoyé devant la Cour criminelle depuis le mois de juillet 2006 n'avait pu être audiencé en raison du lien de connexité existant avec le dossier des personnes inculpées en 2006, qui avait nécessité une jonction entre les deux dossiers.

Il a assuré la mission de l'ouverture du procès pour l'ensemble des « islamistes » interpellés en 2005 et en 2006 avant la fin de la transition, c'est-à-dire avant le 11 mars 2007, et informé qu'il n'y aurait pas de jonction entre ces deux dossiers et celui concernant les trois personnes inculpées le 12 février 2007.

Rencontré par la mission, le président de la Cour criminelle, Monsieur Ahmed Maouloud, n'a pas souhaité confirmer ou infirmer cette information, arguant que, la FIDH n'étant pas partie au procès, il n'était pas tenu de donner la moindre information sur ce dossier.

Le président de la Cour criminelle aurait en revanche indiqué au Bâtonnier de l'ordre de Mauritanie, qui intervient pour la défense de certains des inculpés, qu'il n'était plus maître de l'enrôlement des affaires et que ce pouvoir appartenait désormais au procureur Général.

L'article 206 du Code de procédure pénale mauritanien semble pourtant clair sur ce point : "Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour criminelle sur proposition du ministère public".

Article 205 : "La date d'ouverture de chaque session criminelle est fixée par ordonnance du président de la cour criminelle, après avis ou sur réquisitions du procureur de la République."

## **D) Conditions de détention à la prison civile de Nouakchott : traitement de faveur pour les détenus "islamistes"**

### **1) La prison civile au quotidien**

Les chargés de mission ont pu visiter la prison civile de Nouakchott. Celle-ci étant réservée aux hommes, les femmes et les mineurs sont détenus dans deux autres bâtiments distincts situés dans la capitale.

La visite de la prison civile s'est faite sur deux jours. Bâtie en 1965 à ciel ouvert, elle a été construite pour recevoir 250 détenus. Elle comptait 588 détenus hommes lors de la visite, pour huit quartiers, dont deux réservés aux détenus "islamistes".

Selon les informations transmises par Monsieur Cheik Ould Mohamed Mahmoud, régisseur principal et directeur de la prison, la majorité des détenus incarcérés est en attente d'un jugement. Toutefois, aucun chiffre exact n'a pu être donné sur le nombre précis de prisonniers en détention provisoire.

A l'entrée de la prison, des cellules sans porte sont squattées par des détenus "privilégiés", participant à la gestion quotidienne de la prison. Certaines personnes ont

tout le loisir de circuler librement entre le portail principal et les cellules. Des détenus étaient même autorisés à escorter les chargés de mission lors de leurs visites.

La délégation a été marquée par l'état d'hygiène de la prison. Les conditions de détention sont plus que déplorables. Deux toilettes et deux douches par cour sont réservées à l'hygiène des détenus. La plupart du temps, elles sont inutilisables. La présence d'énormes blattes et de mouches est chose courante.

Lors de leurs visites, les chargés de mission ont souvent été pris à partie par les détenus sur la longueur de leur détention provisoire.

Un infirmier assure une permanence médicale qui semble très insuffisante pour faire face aux nombreux cas de maladies fréquentes dans cette région sub-saharienne (la gale, la tuberculose, le paludisme, etc.).

Les cas de bastonnades et de blessures entre détenus sont fréquents selon les détenus rencontrés. La délégation a été interpellée sur le cas d'un détenu blessé à l'arme blanche. Il aurait été soigné très sommairement sans avoir eu la visite de l'infirmier de garde.

Les détenus les plus récalcitrants sont placés dans des cellules d'isolement de six mètres carré sans pouvoir effectuer de promenade quotidienne.

Durant leurs visites, les chargés de mission ont assisté à la distribution des repas. Une immense « gamelle » est apportée et distribuée à la population carcérale. Une seule ration alimentaire par jour leur est accordée. Celle-ci est composée exclusivement de riz.

Livrés à eux-mêmes, les détenus attendent parfois que leur famille leur apportent des repas palliant ainsi la carence de l'administration. Il n'est semble-t-il pas rare que ces repas soient confisqués par les agents pénitentiaires pour leur propre consommation.

### **2) Les quartiers des détenus de droit commun**

Selon le directeur de la prison, sur les 567 détenus de droit commun, 106 personnes sont de nationalité étrangère. La plupart d'entre eux sont Sénégalais ou Maliens.

Tous les détenus sont maintenus dans les mêmes

conditions. Les petits délits et les crimes de sang sont regroupés dans les mêmes quartiers. Les cas de racket et de bastonnades sont quotidiens. Certains détenus souffrent de graves problèmes psychiatriques. Un détenu malade entamerait sa onzième année de détention.

Les détenus dorment à même le sol. On imagine aisément qu'une telle promiscuité doit avoir des répercussions sur leur hygiène. Interrogés sur leur état de santé, plusieurs d'entre eux se sont plaints de l'absence de soins au sein de l'établissement. Certains n'ont pas hésité à montrer leurs plaies purulentes. Ces détenus malades sont laissés à l'abandon par l'administration pénitentiaire. Ils sont parqués dans un quartier qui leur est réservé et abandonnés à leur sort. L'un d'eux a indiqué être atteint de tuberculose et ne plus recevoir de traitement depuis plusieurs jours. Le responsable de l'infirmerie a contesté cette version et l'un des gradés a ordonné au détenu malade de cesser de se plaindre.

L'ensemble des prisonniers rencontrés par la mission a pu exprimer les mêmes remarques quant à leurs conditions de détention :

- détention provisoire d'une durée interminable ;
- absence d'hygiène ;
- absence d'espace pour dormir la nuit ;
- difficulté dans l'accès aux soins de santé ;
- alimentation insuffisante : un seul repas par jour. La consommation de viande ou de poisson est quasiment inexistante ;
- difficultés dans l'accès à un conseil juridique ;
- agressions fréquentes entre détenus.

### 3) Les quartiers des détenus "islamistes"

Détenus à l'écart des autres prisonniers de droit commun, les 24 prisonniers étaient maintenus à l'isolement dans leurs quartiers.

Durant la mission, les détenus avaient entamé depuis plusieurs jours une grève de la faim, tentant ainsi d'alerter l'opinion publique et les autorités mauritaniennes sur leur maintien illimité en détention provisoire.

Les détenus dits "islamistes" sont considérés par l'administration pénitentiaire comme dangereux. Ces détenus politiques bénéficient de conditions de détention plus favorables que les prisonniers de droit commun. Ils ont été séparés en deux groupes d'une dizaine de

personnes dans deux "quartiers" distincts et éloignés l'un de l'autre.

On trouve dans le premier quartier, situé à l'entrée de la prison, les détenus islamistes concernés par les dossiers de 2006 et de 2007. Ils sont maintenus à cinq personnes dans des cellules d'une superficie de cinq mètres sur trois.

Le deuxième quartier, situé au fond de la prison, est bien plus grand que le premier. Dans ce quartier, un détenu est emprisonné seul dans une pièce d'environ 6 mètres carrés, soit ils sont à deux dans des pièces un peu plus grandes. Les détenus disposent également d'une large pièce d'eau.

La mission a été particulièrement surprise de découvrir que l'ensemble des détenus «islamistes» disposait d'un certain confort : tapis, coussins, matelas, moustiquaires, ventilateurs électriques, livres, revues ... Certains ont même eu le privilège d'acquiescer un poste de télévision et un magnétoscope. Ils sont par ailleurs libres de vaquer à leurs occupations quotidiennes (lecture et prières).

Quant à leurs conditions de détention, les détenus islamistes se plaignent essentiellement d'un manque d'accès à des soins réels et des limites posées au droit de visite des familles.

Ils expliquent sur ce dernier point recevoir des visites deux à trois fois par semaine, mais dans de très mauvaises conditions. Ainsi, les visites ne peuvent jamais dépasser cinq minutes et il n'est pas rare qu'au bout de seulement deux minutes, les gardes y mettent fin. Les détenus se plaignent également de l'absence de confidentialité lors de ces visites puisqu'ils disent être toujours surveillés et écoutés par les gardes. Les familles des détenus islamistes rencontrés ont fait part des mêmes griefs.

Enfin, les locaux dans lesquels s'effectue ce droit de visite sont conçus de telle manière qu'il est impossible d'avoir le moindre contact physique ni de voir correctement son interlocuteur. La mission a en effet pu constater que le local prévu à l'effet des visites est séparé en deux par deux grilles, elles-mêmes espacées, et que la visibilité est très mauvaise.

Alerté par les chargés de mission sur ces doléances, le ministre de la Justice s'en est étonné en indiquant que si les contacts physiques n'étaient en effet plus tolérés, les visites s'effectuaient sans aucune restriction temporelle.

## E) Epilogue judiciaire: Un désaveu pour les pratiques de torture

Le 21 mai 2007, a débuté devant la Cour criminelle de Nouakchott, le procès de 25 des « islamistes » arrêtés en 2005 et 2006, accusés d'appartenir à des organisations terroristes.

Rappelant les constatations de la mission d'enquête, la FIDH et l'AMDH ont publiquement demandé, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture, que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture, ne puisse être utilisée comme un élément de preuve dans la présente procédure<sup>31</sup>. Les avocats de la défense ont également axé leur plaidoirie sur ce même argument.

Le 11 juin 2006, les juges ayant décidé de ne pas retenir les éléments à charge obtenus sous la torture, ont acquitté 24 des 25 accusés. Seul Khadim Ould Seman, évadé de la prison de Nouakchott depuis avril 2006, a été condamné

par contumace à 2 ans ferme. Cette décision non seulement a confirmé la pratique de la torture sur les détenus mais a également dévoilé la vacuité des charges qui pesaient sur les accusés.

Le 31 juillet 2007, la Cour criminelle de Nouakchott a rendu son jugement concernant 14 autres présumés terroristes. La peine de mort avait été requise contre plusieurs d'entre eux. Les juges ont condamné trois personnes à des peines allant de 3 à 5 ans de prison ferme. Accusés de haute trahison et d'appartenance à un groupe terroriste, ces trois individus ont finalement été condamnés pour faux et usage de faux et falsification de documents. Deux autres accusés ont été condamnés à deux ans avec sursis. Les 9 autres accusés ont tous été acquittés. Un des avocats de la défense a expliqué cette décision par la fait que *"la Cour n'avait pas de preuve suffisante pour condamner les prévenus sur la base d'activités terroristes. Il n'y a que des aveux obtenus sous la torture et aucune preuve n'a été déposée par le parquet"*.

---

21. Cf. Communiqué de la FIDH du 28/04/2005 - Mauritanie : Nouvelle vague d'arrestations de religieux.

<[http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=2397](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2397)>

22. Voir documents en annexe 1.

23. Voir infra.

24. Article 192 Code de procédure mauritanien : *"Lorsqu'elle informe une ordonnance de règlement, la Cour suprême peut prononcer elle même soit le non lieu, soit le renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel ou la Cour criminelle"*.

25. Voir infra.

26. Voir infra pages 20 et suivantes, témoignages contraires de deux des trois inculpés.

27. L'article premier de la Convention définit la torture dans les termes suivants :

*"Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite"*.

28. Les "XXX" correspondent soit à des éléments pouvant identifier l'auteur du témoignage soit aux noms des personnes accusées d'avoir commis des actes de torture ou étant présent au moment des faits. La FIDH a souhaité caviarder ces éléments pour la sécurité des témoins.

29. F43.1 [309.81], DSM-IV (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, American Psychiatric Association, 1994*).

30. Voir l'annexe 1, Communiqués de presse datés du 9, 10 et 11 février 2007.

31. Communiqué de presse de la FIDH du 24/05/07 : Ouverture du procès des présumés terroristes.

[http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=4320](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=4320)

## Conclusion et recommandations

Les observateurs et experts rencontrés par la mission sont unanimes pour souligner que l'essor d'un islamisme radical et violent en Mauritanie ne constitue pas une réalité. L'islam est la religion d'Etat en Mauritanie. Il existe bien quelques associations oeuvrant pour la reconnaissance de l'établissement de la charia, mais cette idéologie sous sa version la plus violente ne semble pas prospérer en Mauritanie. C'est ce constat que font les défenseurs des droits de l'Homme rencontrés par les chargés de mission qui expliquent en substance : *"l'islamisme radical et violent n'est pas sur le point de s'implanter dans un pays comme la Mauritanie, société très libérale et soucieuse d'une pratique modérée de l'Islam"*.

C'est dans ce contexte que la FIDH s'est intéressée à l'"affaire des Islamistes". Les éléments recueillis par la mission ont permis d'établir que l'utilisation de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants est systématique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Selon de nombreuses sources, ce type de pratiques ne semble pas avoir entièrement disparu dans le traitement des dossiers de droit commun. Ces méthodes, particulièrement utilisées par les forces de l'ordre dans le cadre de la garde à vue, visent avant tout à extorquer des aveux ou des informations sur des crimes ou délits.

L'affaire des "islamistes" a ainsi été l'illustration malheureuse de la pratique de la torture en Mauritanie. Toutes les personnes détenues rencontrées par la mission, soupçonnées d'avoir des liens avec des organisations terroristes, ont subi pendant leur placement en garde à vue des tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens des conventions internationales applicables.

Mais cette affaire a également été symptomatique des violations des droits de la défense intervenant souvent dans le contexte sensible et particulier de la la lutte contre le terrorisme.

Ainsi, la mission a pu relever des dépassements systématiques des délais de garde à vue, l'absence totale de l'avocat pendant la garde à vue, l'extraction illégale d'un détenu de la prison, des comparutions de détenus enfermés, l'utilisation abusive de l'interdiction de communiquer... Par ailleurs la mission a pu mettre en lumière de graves manquements au principe de la présomption d'innocence :

des déclarations politiques accusatoires; des faits incriminés peu précis. Si l'objectif de la mission n'était pas d'analyser l'existence de preuves laissant penser que les personnes détenues pouvaient être tenues responsables des faits reprochés, les entretiens, ou refus d'entretiens, avec les différents acteurs des dossiers, magistrats, membres du gouvernement, avocats des accusés, ont jeté de sérieux doutes quant à la culpabilité des accusés.

Il faut en effet souligner qu'aucun des protagonistes n'a pu expliquer de façon claire quels étaient les éléments à charge, autres que les aveux, contenus dans les dossiers d'instruction. Pour certains des avocats rencontrés, les dossiers de 2005 et de 2006 ne contenaient aucun autre élément probant que les aveux obtenus pendant la phase de garde à vue. Il faut d'ailleurs rappeler que le premier substitut du procureur général a expliqué à la mission ne pas être en mesure de dire s'il existait d'autres types d'indices que ces aveux.

En faisant ce constat, la FIDH n'a pu que se féliciter de la décision de la Cour criminelle du Tribunal régional de Nouakchott d'acquitter, le 5 juin 2007, 24 des 25 accusés "islamistes", rejetant tout aveu obtenu sous la torture et mettant en lumière la vacuité des dossiers.

La preuve de la responsabilité des personnes détenues et soupçonnées d'appartenir à des réseaux islamistes n'ayant pas été rapportée, il est nécessaire de s'interroger sur les raisons ayant conduit à ces arrestations et à l'ouverture d'informations judiciaires.

Les analyses les plus répandues et les plus crédibles font état de la nécessité pour l'ancien président, Ould Taya, d'exagérer la menace islamiste pour afficher son action dans la lutte globale contre le terrorisme et ainsi s'attirer la bienveillance des États-Unis en vue de soutiens économiques et militaires. Cette posture a également pu servir de prétexte à l'étouffement de toute forme de contestation et d'opposition au pouvoir. En quête de légitimité internationale après son coup d'Etat du 5 août 2005, le CMJD semble avoir poursuivi cette voie pour asseoir un pouvoir obtenu dans l'illégalité.

En tout état de cause, que la lutte contre le terrorisme ait été ou non instrumentalisée à des fins politiques dans l'affaire des "islamistes", la FIDH rappelle l'interdiction absolue de la

pratique de la torture. Cette pratique en Mauritanie semble favorisée par un faisceau d'éléments : la reconduction quasi routinière de méthodes anciennes; le manque de formation des forces de l'ordre; une législation peu protectrice des droits de la défense; l'impunité totale des auteurs de ces pratiques. En conséquence, la Mauritanie doit, avec le soutien de la communauté internationale, s'attaquer immédiatement à l'ensemble de ces causes pour éradiquer ces pratiques inhumaines. La toute première action à cet égard doit être l'ouverture dans les plus brefs délais par les autorités judiciaires concernées d'une enquête sur les faits de torture avérés dans l'affaire des "islamistes" et la poursuite de leurs auteurs.

## La FIDH recommande

### I. Au Gouvernement mauritanien

- de respecter les conventions internationales de protection des droits de l'Homme ratifiées par la Mauritanie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et d'harmoniser les dispositions législatives en conséquence ;
- de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour permettre l'inspection des lieux de détention nationaux par des organismes internationaux et nationaux indépendants afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ;
- de s'abstenir de légiférer et d'agir au nom de la lutte anti-terroriste en dérogeant aux conventions internationales de protection des droits de l'Homme qui les lient, conformément à l'article 22 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la répression du terrorisme ;
- de faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et ratifié par la Mauritanie en 2005, ce, afin de permettre aux ONG et individus de porter à la connaissance de la Cour toute mesure anti-terroriste qui violerait les dispositions de la Charte africaine ;
- de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis dans tout territoire sous leur juridiction ;
- d'inscrire dans le projet de nouveau Code de procédure pénale la présence obligatoire de l'avocat dès le stade de la garde à vue et de réduire les délais dérogatoires de garde à vue en matière d'atteinte à la sécurité de l'état, y inclus le terrorisme ;
- d'améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en assurant les droits à la sécurité, à la santé, à l'intégrité physique et morale des détenus, conformément aux dispositions internationales de protection des droits de l'Homme y afférant, notamment l'ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus ;
- de mettre en place dans les plus brefs délais des programmes de formation des agents de sécurité sur le respect des droits de l'homme ;
- de mettre en place dans les plus brefs délais une commission chargée de faire la lumière sur les centaines de cas de tortures perpétrés à l'encontre des "négro-mauritaniens" au début des années 1990. Cette commission doit permettre aux victimes et leurs familles de connaître la vérité sur les faits de torture, d'obtenir réparation de leur préjudice et de poursuivre les tortionnaires ;
- de remettre aux autorités françaises concernées Ely Ould Dah, ressortissant mauritanien condamné à 10 ans de prison ferme pour crimes de torture par la Cour d'assises de Nîmes le 1er juillet 2005, et qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt international ;
- de fermer tous lieux de détention qui ne sont pas sous la surveillance du Parquet ;
- d'inviter le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants; le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique; l'Expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à se rendre en Mauritanie ;
- de faire régulièrement rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations unies en



indiquant notamment l'ensemble de l'arsenal législatif existant en matière de lutte contre le terrorisme et en indiquant, dans ce cadre, les modes de contrôle du respect des droits de l'Homme.

## **II. Aux autorités judiciaires mauritaniennes**

- de respecter les dispositions nationales et internationales relatives au droit à un procès équitable et aux droits de la défense, notamment concernant les délais de garde à vue, de détention préventive, le droit de visite des avocats, des médecins et de la famille, la présomption d'innocence ;

- d'ouvrir des enquêtes impartiales et indépendantes en cas d'allégations de torture contre un prévenu ;

- d'ouvrir notamment une enquête sur les faits de torture perpétrés à l'encontre des 25 accusés "terroristes", faits dénoncés par les juges de la Cour criminelle du Tribunal régional de Nouakchott et de poursuivre leurs auteurs ;

- de considérer nul tout aveu d'un prévenu obtenu sous la torture conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984 ratifiée par la Mauritanie ;

- d'établir des sanctions pénales, civiles et administratives pour les violations concernant la légalité des procédures (arrestation, interrogation, traitement des détenus, régularité des procès-verbaux) ;

- de mettre en place dans les plus brefs délais des règles de surveillance relatives aux pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, conformément à l'article 11 de la Convention contre la torture ;

- de rendre systématique la visite des procureurs de la République sur les lieux de détention ;

- de procéder à une indemnisation adéquate des victimes d'actes de torture et de leur famille, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture et d'établir des programmes officiels de réparation et de réadaptation des victimes ;

- de veiller à la formation permanente et obligatoire sur la protection des droits de l'Homme des fonctionnaires chargés de l'application des lois, notamment les agents des forces de l'ordre, les gardiens de prisons, etc.

## **III. A l'Union Africaine**

De faire en sorte que le Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme (CAERT) chargé de centraliser les informations, études et analyses sur le terrorisme mette l'accent sur le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

## **IV. A la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples**

De veiller à systématiquement analyser le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à l'occasion de l'examen des rapports d'Etat, conformément à la résolution adoptée lors de sa 38ème session en décembre 2005;

## **V. A l'Union européenne**

Considérant que la lutte contre la torture est une priorité de l'Union européenne au titre des lignes directrices de l'UE contre la torture, et que les droits de l'Homme sont un des objectifs du partenariat entre l'Union européenne et la Mauritanie, au titre de l'article Premier de l'Accord de Cotonou, la FIDH recommande à l'Union européenne :

- de proposer un soutien financier, issu de la dotation du 9ème Fond Européen de Développement, destiné à la formation des agents de sécurité et magistrats sur le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;

- dans le cadre du dialogue engagé avec la Mauritanie au titre de l'Article 8 de l'Accord de Cotonou,

- de soulever les préoccupations ayant trait aux violations des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;

- d'organiser des consultations régulières avec la société civile indépendante mauritanienne, afin de faire le suivi de la mise en oeuvre des recommandations du présent rapport ;

## **VI. Aux Etats membres du Comité contre le terrorisme des Nations unies**

De soulever les préoccupations relatives aux violations des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, à l'occasion du prochain examen du rapport de la Mauritanie.

## Annexe 1 : Personnes rencontrées par la mission

La mission a notamment pu s'entretenir avec les personnalités suivantes.

### Le gouvernement mauritanien :

Colonel Ely Ould Mohamed Vall, Chef de l'Etat, président du Coseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) ;  
Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, ministre de l'Intérieur ;  
Monsieur Mahfoudh Ould Bettah, ministre de la Justice ;  
Monsieur Koïta Bamarian, Directeur du Commissariat des Droits de l'Homme.

### Les autorités judiciaires et policières :

Monsieur Mohamed Ould Hanani, président de la Cour suprême ;  
Monsieur Boutar Ould Bakar, premier substitut du Procureur général près du Tribunal de grande instance de Nouakchott ;  
Monsieur Ahmed Ould Abdelahi, substitut du Procureur de la République ;  
Monsieur Mohamed Ould Bakar, substitut du Procureur de la République ;  
Monsieur Lehbib Ould Moktar, substitut du Procureur de la République ;  
Monsieur Ahmed Maouloud, Président de la Cour criminelle de Nouakchott ;  
Monsieur Ould Mah, juge d'instruction du 1er cabinet près du TGI de Nouakchott ;  
Monsieur Ahmed Ould Youssouf Ould Cheikh Sidya, Bâtonnier de l'ordre des avocats de Mauritanie ;  
Monsieur Cheikh Ould Mohamed Mahmoud, régisseur titulaire des trois prisons de Nouakchott ;  
Monsieur Sidi Ould Sidi Mohamed, Directeur de l'École de Police.

### Organisation internationale :

Madame Cécile Molinier, représentante résidente du PNUD<sup>32</sup> ;  
Monsieur Mokta Lam, chef d'unité du PNUD.

### Représentants étrangers:

S.E, Monsieur Patrick Nicoloso, Ambassadeur de France en Mauritanie.

### Représentants de la société civile :

Madame Fatimata Mbaye, Présidente de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) et vice-Présidente de la FIDH ;  
Monsieur Boubacar Messaoud, Président de l'association SOS Esclaves.

Maître Ahmed Ould Ely, avocat au barreau de Mauritanie ;  
Maître Ketab Ould Moktar, avocat au barreau de Mauritanie ;  
Maître Mohamed Ould Ahmed Miské, avocat au barreau de Mauritanie ;  
Maître Sbai Ahmed Babe, avocat au barreau de Mauritanie ;  
Maître Mohamed Salem Ould Meidah, avocat au barreau de Mauritanie ;

### Détenus et membres de leur famille

Les chargés de mission de la FIDH ont pu rencontrer une trentaine de détenus ainsi que certains membres de leur famille. Dans un souci de sécurité, la FIDH a gardé l'anonymat de ces personnes.

---

32. Programme des Nations unies pour le Développement.

## Annexe 2 : Loi n°2005 017 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 15 Septembre 2005.....N° 1102

### I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n 2005 047 du 26 Juillet 2005 relatives à la lutte contre le terrorisme.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:  
Le Président de la République promulgue la loi dont la tenue suit:

#### Dispositions Générales

**Article Premier:**Le terrorisme prône la violence et l'intolérance Il menace la stabilité de L'Etat et des institutions, la sécurité des personnes et des biens et constitue un danger pour les intérêts vitaux de la nation  
Conformément aux hauts principes moraux et religieux de L'Islam, et aux principes démocratiques prévus par la Constitutions, la lutte contre le terrorisme est le devoir sacré de L'Etat et des citoyens.

L'Etat participe conformément aux conventions internationales, régionales et bilatérales pertinentes à l'effort international de lutte contre le terrorisme  
La présente loi définit les infractions terroristes et le régime juridique qui leur est applicable.

**Article 2:** les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions régies par la présente loi, sauf dispositions contraires.

#### Titre I:Des actes terroristes

**Article 3:**Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux articles 4, 5 et 6 ci-après qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte au pays et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les valeurs fondamentales de la société et les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de la nation.

**Article 4:** Constitue, aux conditions prévues à l'article 3 une infraction terroriste:

- 1 - L'atteinte à la sûreté intérieure extérieure de L'Etat;
- 2 - L'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leur liberté, l'enlèvement ou la séquestration des personnes
- 3 - Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations ou détériorations et les infractions en matière informatique,
- 4 Les infractions à la sécurité de la navigation aérienne et maritime.
- 5 La mise au point, la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégales d'armes, d'explosifs ou de munitions, de substances explosives ou d'engins fabriquées à l'aide de telles substances,
- 6 La fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes chimiques;
- 7 Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus;
- 8 Les infractions de blanchiment d'argent et les infractions à la législation monétaire et des changes et à la législation économique, que des lois spéciales érigent en actes terroristes.

**Article 5:**Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, une infraction terroriste:

- 1 La destruction ou la dégradation massives, ou la provocation d'une inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économique considérables autres que celles visée à l'article 4;
- 2 La capture d'autres moyens de transport que ceux visée à l'article 4
- 3 La libération de substances dangereuses ayant pour effet de mette en danger des vies humaines.
- 4 La perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité, en télécommunications ou en toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines

# La FIDH

## représente 155 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

### 155 organisations à travers le monde

ALBANIA - ALBANIAN HUMAN RIGHTS GROUP  
 ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME  
 ALLEMAGNE - INTERNATIONALE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE  
 ARGENTINA - CENTRO DE ESTUDIOS LEGALES Y SOCIALES  
 ARGENTINA - COMITE DE ACCION JURIDICA  
 ARGENTINA - LIGA ARGENTINA POR LOS DERECHOS DEL HOMBRE  
 ARMENIA - CIVIL SOCIETY INSTITUTE  
 AUTRICHE - OSTERREICHISCHE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE  
 AZERBAIJAN - HUMAN RIGHTS CENTER OF AZERBAIJAN  
 BAHRAIN - BAHRAIN CENTER FOR HUMAN RIGHTS  
 BAHRAIN - BAHRAIN HUMAN RIGHTS SOCIETY  
 BANGLADESH - ODHIKAR  
 BELARUS - HUMAN RIGHTS CENTER VIASNA  
 BELGIQUE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME  
 BELGIQUE - LIGA VOOR MENSCHENRECHTEN  
 BENIN - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 BHUTAN - PEOPLE'S FORUM FOR HUMAN RIGHTS IN BHUTAN  
 BOLIVIA - ASAMBLEA PERMANENTE DE LOS DERECHOS HUMANOS DE BOLIVIA  
 BOTSWANA - THE BOTSWANA CENTRE FOR HUMAN RIGHTS - DITSHWANELO  
 BRASIL - CENTRO DE JUSTICA GLOBAL  
 BRASIL - MOVIMENTO NACIONAL DE DIREITOS HUMANOS  
 BURKINA - MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES  
 BURUNDI - LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME  
 CAMBODGE - LIGUE CAMBODGIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 CAMBODIA - CAMBODIAN HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT ASSOCIATION  
 CAMEROUN - LIGUE CAMEROUNAISE DES DROITS DE L'HOMME  
 CAMEROUN - MAISON DES DROITS DE L'HOMME  
 CANADA - LIGUE DES DROITS ET DES LIBERTES DU QUEBEC  
 CENTRAFRIQUE - LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
 CHILE - CORPORACION DE PROMOCION Y DEFENSA DE LOS DERECHOS DEL PUEBLO  
 CHINA - HUMAN RIGHTS IN CHINA  
 COLOMBIA - ORGANIZACION FEMININA POPULAR

COLOMBIA - COMITE PERMANENTE POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS  
 COLOMBIA - CORPORACION COLECTIVO DE ABOGADOS  
 COLOMBIA - INSTITUTO LATINO AMERICANO DE SERVICIOS LEGALES ALTERNATIVOS  
 CONGO - OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME  
 COSTA RICA - ASOCIACION SERVICIOS DE PROMOCION LABORAL  
 COTE D'IVOIRE - MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS DE L'HOMME  
 COTE D'IVOIRE - LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME  
 CROATIE - CIVIC COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS  
 CUBA - COMISION CUBANA DE DERECHOS HUMANOS Y RECONCILIACION NACIONAL  
 DJIBOUTI - LIGUE DJIBOUTIENNE DES DROITS HUMAINS  
 ECUADOR - CENTRO DE DERECHOS ECONOMICOS Y SOCIALES  
 ECUADOR - COMISION ECUENICA DE DERECHOS HUMANOS  
 ECUADOR - FUNDACION REGIONAL DE ASESORIA EN DERECHOS HUMANOS  
 EGYPT - EGYPTIAN ORGANIZATION FOR HUMAN RIGHTS  
 EGYPT - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION FOR THE ASSISTANCE OF PRISONERS  
 EL SALVADOR - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE EL SALVADOR  
 ESPANA - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS  
 ESPANA - FEDERACION DE ASOCIACIONES DE DEFENSA Y DE PROMOCION DE LOS DERECHOS HUMANOS  
 ETHIOPIAN - ETHIOPIAN HUMAN RIGHTS COUNCIL  
 EUROPE - ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 FINLANDE - FINNISH LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS  
 FRANCE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN  
 GEORGIE - HUMAN RIGHTS INFORMATION AND DOCUMENTATION CENTER  
 GRECE - LIGUE HELLENIQUE DES DROITS DE L'HOMME  
 GUATEMALA - CENTRO PARA LA ACCION LEGAL EN DERECHOS HUMANOS  
 GUATEMALA - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE GUATEMALA  
 GUINEE - ORGANISATION GUINEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 GUINEE-BISSAU - LIGA GUINEENSE DOS DIREITOS DO HOMEN

HAITI - COMITÉ DES AVOCATS POUR LE RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES  
 HAITI - CENTRE OCEUMÉNIQUE DES DROITS DE L'HOMME  
 HAITI - RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS  
 INDIA - COMMONWEALTH HUMAN RIGHTS INITIATIVE  
 IRAN - DEFENDERS OF HUMAN RIGHTS CENTER  
 IRAN - LIGUE IRANIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 IRAQ - IRAQI NETWORK FOR HUMAN RIGHTS CULTURE AND DEVELOPMENT  
 IRLANDE - COMMITTEE ON THE ADMINISTRATION OF JUSTICE  
 IRLANDE - IRISH COUNCIL FOR CIVIL LIBERTIES  
 ISRAEL - ADALAH  
 ISRAEL - ASSOCIATION FOR CIVIL RIGHTS IN ISRAEL  
 ISRAEL - B'TSELEM  
 ISRAEL - PUBLIC COMMITTEE AGAINST TORTURE IN ISRAEL  
 ITALIA - LIGA ITALIANA DEI DIRITTI DELL'UOMO  
 ITALIA - UNIONE FORENSE PER LA TUTELA DEI DIRITTI DELL'UOMO  
 JORDAN - AMMAN CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES  
 JORDAN - JORDAN SOCIETY FOR HUMAN RIGHTS  
 KENYA - KENYA HUMAN RIGHTS COMMISSION  
 KIRGHIZISTAN - KYRGYZ COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS  
 KOSOVO - CONSEIL POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
 LAOS - MOUVEMENT LAOTIEN POUR LES DROITS DE L'HOMME  
 LEBANON - PALESTINIAN HUMAN RIGHTS ORGANIZATION  
 LEBANON - FOUNDATION FOR HUMAN AND HUMANITARIAN RIGHTS IN LEBANON  
 LETTONIE - LATVIAN HUMAN RIGHTS COMMITTEE  
 LIBAN - ASSOCIATION LIBANAISE DES DROITS DE L'HOMME  
 LIBERIA - LIBERIA WATCH FOR HUMAN RIGHTS  
 LIBYA - LIBYAN LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS  
 LITHUANIAN - LITHUANIAN HUMAN RIGHTS LEAGUE  
 MALAYSIA - SUARAM  
 MALI - ASSOCIATION MALIENNE DES DROITS DE L'HOMME  
 MALTA - MALTA ASSOCIATION OF HUMAN RIGHTS  
 MAROC - ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS  
 MAROC - ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS

MAURITANIE - ASSOCIATION MAURITANIEENNE DES DROITS DE L'HOMME  
 MEXICO - COMISION MEXICANA DE DEFENSA Y PROMOCION DE LOS DERECHOS HUMANOS  
 MEXICO - LIGA MEXICANA POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS  
 MOLDOVA - LEAGUE FOR THE DEFENCE OF HUMAN RIGHTS IN MOLDOVA  
 MOZAMBIQUE - LIGA MOCANBICANA DOS DIREITOS HUMANOS  
 NETHERLAND - LIGA VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS  
 NICARAGUA - CENTRO NICARAGUENSE DE DERECHOS HUMANOS  
 NIGER - ASSOCIATION NIGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME  
 NIGERIA - CIVIL LIBERTIES ORGANISATION  
 NOUVELLE CALEDONIE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE NOUVELLE CALEDONIE  
 OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - RAMALLAH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS STUDIES  
 OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - AL HAQ  
 OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - PALESTINIAN CENTRE FOR HUMAN RIGHTS  
 PAKISTAN - HUMAN RIGHTS COMMISSION OF PAKISTAN  
 PANAMA - CENTRO DE CAPACITACION SOCIAL  
 PERU - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS  
 PERU - CENTRO DE ASESORIA LABORAL  
 PHILIPPINE - PHILIPPINE ALLIANCE OF HUMAN RIGHTS ADVOCATES  
 POLYNESIE - LIGUE POLYNESIENNE DES DROITS HUMAINS  
 PORTUGAL - CIVITAS  
 RDC - ASSOCIATION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
 RDC - GROUPE LOTUS  
 RDC - LIGUE DES ELECTEURS  
 RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - ORGANISATION POUR LA COMPASSION ET LE DÉVELOPPEMENT DES FAMILLES EN DÉTRESSE  
 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - COMISION NACIONAL DE LOS DERECHOS HUMANOS  
 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - HUMAN RIGHTS LEAGUE  
 ROUMANIE - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 RUSSIA - CITIZEN'S WATCH  
 RUSSIA - MOSCOW RESEARCH CENTER FOR HUMAN RIGHTS  
 RWANDA - ASSOCIATION POUR LA

DEFENSE DES DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES  
 RWANDA - COLLECTIF DES LIGUES POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 RWANDA - LIGUE RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 SENEGAL - RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
 SENEGAL - ORGANISATION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME  
 SERBIE - CENTER FOR PEACE AND DEMOCRACY DEVELOPMENT  
 SUDAN - SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION  
 SUDAN - SUDAN ORGANISATION AGAINST TORTURE  
 SUISSE - LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME  
 SYRIA - DAMASCUS CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES  
 SYRIE - COMITE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME EN SYRIE  
 TAIWAN - TAIWAN ALLIANCE FOR HUMAN RIGHTS  
 TANZANIA - THE LEGAL & HUMAN RIGHTS CENTRE  
 TCHAD - ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ATPDH)  
 TCHAD - LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME  
 THAILAND - UNION FOR CIVIL LIBERTY  
 TOGO - LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME  
 TUNISIE - ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DÉMOCRATES  
 TUNISIE - CONSEIL NATIONAL POUR LES LIBERTES EN TUNISIE  
 TUNISIE - LIGUE TUNISIENNE DES DROITS DE L'HOMME  
 TURKEY - HUMAN RIGHTS FOUNDATION OF TURKEY  
 TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / ANKARA  
 TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / DIYARBAKIR  
 UGANDA - FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS INITIATIVE  
 UNITED KINGDOM - LIBERTY  
 USA - CENTER FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS  
 UZBEKISTAN - HUMAN RIGHT SOCIETY OF UZBEKISTAN  
 UZBEKISTAN - LEGAL AID SOCIETY  
 VIETNAM - COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS & QUE ME : ACTION FOR DEMOCRACY IN VIETNAM  
 YEMEN - HUMAN RIGHTS INFORMATION AND TRAINING CENTER  
 YEMEN - SISTERS' ARABIC FORUM FOR HUMAN RIGHTS  
 ZIMBABWE - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 155 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

### La Lettre

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy. Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des États et aux médias. Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France  
 CCP Paris : 76 76 Z  
 Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80  
 E-mail : fidh@fidh.org  
 Site Internet : <http://www.fidh.org>

PRIX DES ABONNEMENTS PUBLICATIONS DE LA FIDH	La Lettre de la FIDH 6 N°/an	Rapports de Mission 12 N°/an	La Lettre et Rapports
France	25 Euros	45 Euros	60 Euros
UE	25 Euros	50 Euros	65 Euros
Hors UE	30 Euros	55 Euros	75 Euros
Bibliothèque/Étudiant	20 Euros	30 Euros	45 Euros

**Directrice de la publication :** Souhayr Belhassen

**Rédacteur en Chef :** Antoine Bernard

**Auteurs :** Olivier Foks, Sylvie Laurion et Farid Messaoudi

**Coordination du rapport :** Isabelle Brachet et Marceau Sivieude

**Assistante de publication :** Céline Ballereau-Tetu

**Imprimé par FIDH - ISSN en cours - N°479 - Dépôt légal septembre 2007**  
 Commission paritaire N°0904P11341 - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)